GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 13/113

Date : 05/12/2002

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/025774**
n°de gestion : **1987B02158**
n°SIREN : **335 146 312 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 04/12/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABB ENTRELEC société par actions simplifiée

20 rue Childebert 69002 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
décision de l'actionnaire unique (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)
traité (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

fusion absorption
modification du capital social
modification de la dénomination de la personne morale.
modification de la date de cloture de l'exercice social.
modification des statuts

ABB Entrelec

Société par Actions Simplifiée au capital de 25.000.000 €

Siège social : 184, rue Léon Blum – 69100 Villeurbanne

RCS LYON B 335 146 312

STATUTS

Mis à jour suivant délibération de l'Associée Unique du 30 septembre 2002

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 8 décembre 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en tous pays :

1. L'étude, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits composants électrotechniques et électroniques, notamment dans les domaines des raccordements, de la commutation, de la signalisation, de la connectique et des automatismes :

2. L'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède ;

3. La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle pourra également entreprendre l'exploitation d'industries et d'entreprises ayant rapport aux applications domestiques. industrielles et autres de l'énergie.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet. par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux. fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et d'une façon plus générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : ABB Entrelec.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots «écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le siège social est fixé au 184 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) d'euros.

Il est divisé en 250.000.000 d'actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

III. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 Désignation

La société est administrée par un président, personne physique ou personne morale, qui peut être choisie en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale président encourront les responsabilités visées à l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966. La personne morale président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

14.2 Nomination

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

14.3 Révocation

Le président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés. Il est n'est révocable que sur justes motifs.

14.4 Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société. Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

14.5 Conditions relatives au président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de président.

14.6 Durée des fonctions

La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

14.7 Rémunération du président

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

14.8 Contrat de travail du président

L'associé unique ou la collectivité des associés ont tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au président et/ou amender celui-ci.

14.9 Législation du travail

Le président est, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

15.1 Désignation

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques. Ils sont désignés par le président. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

15.2 Révocation

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans justes motifs, par le président.

15.3 Pouvoirs du ou des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la société sous réserve des éventuelles limitations que le président peut apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions. Les directeurs généraux ne disposent d'aucun pouvoir de représentation de la société sauf délégation spéciale du président. Les directeurs généraux ne sont pas mandataires sociaux.

15.4 Durée des fonctions du ou des directeurs généraux

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par le président.

15.5 Rémunération du ou des directeurs généraux

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée chaque année par décision du président.

15.6 Contrat de travail du ou des directeurs généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux directeurs généraux.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMTPES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

TITRE V

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts – sous réserve des pouvoirs attribués par l'article 4 au président pour le transfert du siège social – et notamment augmentation ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 – MODES DE DELIBERATIONS – MAJORITES

Délibérations de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient un prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par le comité d'entreprise est adressée au président à l'adresse du siège social par un des membres du comité d'entreprise mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décisions par l'associé unique, cette date devant être communiquée par le président au comité d'entreprise dix jours au moins à l'avance. La demande est accompagnée du texte des résolutions et est assorties d'un bref exposé des motifs. Le président accuse réception des projets de résolutions au membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet dans un délai de deux jours à compter de la réception de ces projets.

Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

(A) Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaire et l'exclusions d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

(B) Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président uniquement, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par le comité d'entreprise est adressée au président à l'adresse du siège social par un des membres du comité d'entreprise mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décisions par l'associé unique, cette date devant être communiquée par le président au comité d'entreprise dix jours au moins à l'avance. La demande est accompagnée du texte des résolutions et est assorties d'un bref exposé des motifs. Le président accuse réception des projets de résolutions au membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet dans un délai de deux jours à compter de la réception de ces projets.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, cinq jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 19, lequel est signe du président et de tous les associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote . A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la dte d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un votre de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée par la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ce bulletins ete le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)
Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et digne un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président dans les trois jours de leur réception, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservés au siège social.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés sous la responsabilité du président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentées ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du votre des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu un comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercicce, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou l perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portés en réserves, en application de la loi , l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportés à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égale à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée sans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légale ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ENTRELEC
Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros
Siège social à Lyon (69002) 20, rue Childebert
335 146 312 RCS LYON

--ooOoo--

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2002

L'an deux mille deux, le 30 septembre, à 18 heures,

la société ENTRELEC GROUP, société anonyme au capital de 19.526.300 euros, dont le siège social est à Lyon (69002), 20 rue Childebert (n° 381 457 514 RCS Lyon), représentée par Monsieur Max ABITBOL, son président directeur général,

ladite société ENTRELEC GROUP agissant en qualité d'associée unique de la société ENTRELEC, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500.000 actions de 0,10 euros chacune, dont le siège social est à Lyon (69002), 20 rue Childebert,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

Le président a informé l'associée unique d'un projet de fusion absorption par ENTRELEC de huit sociétés du groupe ABB.

Le président a établi un rapport exposant les motifs et buts de la fusion, ainsi que les conditions et modalités de sa réalisation et a alors invité l'associée unique à se prononcer sur les points suivants :

- examen et approbation d'un projet de fusion absorption par ENTRELEC des sociétés ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB4 et STOPCIRCUIT ;

- augmentation de capital d'un montant de 326.200 euros en conséquence de la fusion absorption de ABB DIFFUSION ;

- augmentation de capital d'un montant de 624.600 euros en conséquence de la fusion absorption de ABB CONTROL ;

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- augmentation de capital d'un montant de 433.060 euros en conséquence de la fusion absorption de ENTRELEC ECF ;

- augmentation de capital d'un montant de 1.346.870 euros en conséquence de la fusion absorption de ENTRELEC INDUSTRIES ;

- augmentation de capital d'un montant de 46.024 euros en conséquence de la fusion absorption de LMI COMPOSANTS ;

- augmentation de capital d'un montant de 17.343 euros en conséquence de la fusion absorption de STOPCIRCUIT ;

- constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation des sociétés ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT ;

- affectation des pertes intercalaires des sociétés absorbées ;

- augmentation de capital d'un montant de 22.045.903 euros pour le porter de 2.954.097 euros à 25.000.000 d'euros ; réalisation de cette augmentation de capital par création de 220.459.030 actions nouvelles de 0,10 euros chacune ; modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

- modalités d'examen des demandes d'inscription des projets de résolutions par le comité d'entreprise ; modification de l'article 18 des statuts ;

- changement de la dénomination sociale ; modification corrélative de l'article 3 des statuts ;

- modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ; modification corrélative de l'article 20 des statuts ;

- pouvoirs.

Préalablement aux décisions qui vont suivre, il a été mis à la disposition de l'associée unique :

1° - les statuts de la société ;
2° - le rapport du président ;
3° - les rapports du commissaire à la fusion ;
4° - le projet de fusion et les récépissés de son dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et au greffe du Tribunal de Commerce de Mâcon ;
5° - la copie des avis du projet de fusion paru dans deux journaux d'annonces légales ;
6° - le rapport du commissaire aux comptes sur le regroupement des actions ;
7° - le texte des décisions proposées.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'associée unique déclare que le rapport du président, les rapports du commissaire à la fusion, le projet de fusion, le rapport du commissaire aux comptes, le texte des décisions proposées, ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, ont été tenus à sa disposition dans les conditions requises.

Il précise enfin que la société ABB SA étant l'associée unique des sociétés ABB DIFFUSION et ABB CONTROL, ladite société ABB SA a vocation, en cas d'approbation de la fusion absorption de ABB DIFFUSION et de ABB CONTROL par ENTRELEC, à devenir associée de ENTRELEC avec ENTRELEC GROUP.

Le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et informé sur les décisions à prendre.

ET CECI EXPOSE, IL A ETE PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

- connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Cabinet MATRICIEL, commissaire à la fusion nommé par Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon,

- et connaissance prise de l'acte sous seings privés en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société ENTRELEC de l'universalité des biens, droits et obligations de la société ABB DIFFUSION, société par actions simplifiée au capital de 5.980.000 euros dont le siège social est à Chassieu (69680) 10 rue Ampère, identifiée sous le numéro 384 621 926 RCS Lyon,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant :

- la charge pour ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de ABB DIFFUSION et d'acquitter son passif ;

- l'émission par ENTRELEC à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 326.200 euros de 3.262.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros pour rémunérer l'associée unique de ABB DIFFUSION ;

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB DIFFUSION (4.600.856,31 euros) et la valeur nominale des actions ENTRELEC rémunérant cet apport (326.200 euros), égale à 4.274.656,31 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de l'approbation ce jour par l'associée unique de ABB DIFFUSION de la fusion absorption de cette dernière par ENTRELEC, constate l'augmentation du capital d'un montant de 326.200 euros, par la création de 3.262.000 actions nouvelles de 0,10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

L'associée unique, en tant que de besoin, constate, par l'effet de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, la réalisation définitive de la fusion absorption visée sous la décision qui précède et la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de ABB DIFFUSION.

La société ABB SA étant l'associée unique de la société ABB DIFFUSION, elle est devenue à l'instant même associée de la société ENTRELEC du fait de la réalisation définitive de la fusion absorption de ABB DIFFUSION par ENTRELEC. En conséquence, il a été convenu de faire intervenir ABB SA, en sa qualité d'associée de ENTRELEC, aux décisions qui vont suivre, ABB SA étant représentée par son président directeur général, Monsieur Max ABITBOL

TROISIEME DECISION

Les associés,

- connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Cabinet MATRICIEL, commissaire à la fusion nommé par Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon,

- et connaissance prise de l'acte sous seings privés en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société ENTRELEC de l'universalité des biens, droits et obligations de la société ABB CONTROL société par actions simplifiée au capital de 6.900.000 euros dont le siège social est à Chassieu (69680) 10 rue Ampère, identifiée sous le numéro 316 067 933 RCS Lyon,

acceptent et approuvent dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant :

- la charge pour ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de ABB CONTROL et d'acquitter son passif ;

ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- l'émission par ENTRELEC à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 624.600 euros de 6.246.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros pour rémunérer l'associée unique de ABB CONTROL.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB CONTROL (11.026.965,96 euros) et la valeur nominale des actions ENTRELEC rémunérant cet apport (624.600 euros), égale à 10.402.095,96 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

QUATRIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'approbation ce jour par l'associée unique de ABB CONTROL de la fusion absorption de cette dernière par ENTRELEC, constatent l'augmentation du capital d'un montant de 624.600 euros, par la création de 6.240.000 actions nouvelles de 0,10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Les associés, en tant que de besoin, constatent, par l'effet de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, la réalisation définitive de la fusion absorption visée sous la décision qui précède et la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de ABB CONTROL.

CINQUIEME DECISION

Les associés,

- connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Cabinet MATRICIEL, commissaire à la fusion nommé par Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon,

- et connaissance prise de l'acte sous seings privés en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société ENTRELEC de l'universalité des biens, droits et obligations de la société ENTRELEC ECF, société par actions simplifiée au capital de 7.600.00 euros dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 411 391 121 RCS Lyon,

acceptent et approuvent dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant :

- la charge pour ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de ENTRELEC ECF et d'acquitter son passif ;

FACE À ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- l'émission par ENTRELEC à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 443.060 euros de 4.430.600 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros pour rémunérer l'associée unique de ENTRELEC ECF.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ENTRELEC ECF (7.729.004,02 euros) et la valeur nominale des actions ENTRELEC rémunérant cet apport (443.060 euros), égale à 7.285.944,02 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

SIXIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'approbation ce jour par l'associée unique de ENTRELEC ECF de la fusion absorption de cette dernière par ENTRELEC, constatent l'augmentation du capital d'un montant de 443.060 euros, par la création de 4.430.600 actions nouvelles de 0,10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Les associés, en tant que de besoin, constatent, par l'effet de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, la réalisation définitive de la fusion absorption visée sous la décision qui précède et la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de ENTRELEC ECF.

SEPTIEME DECISION

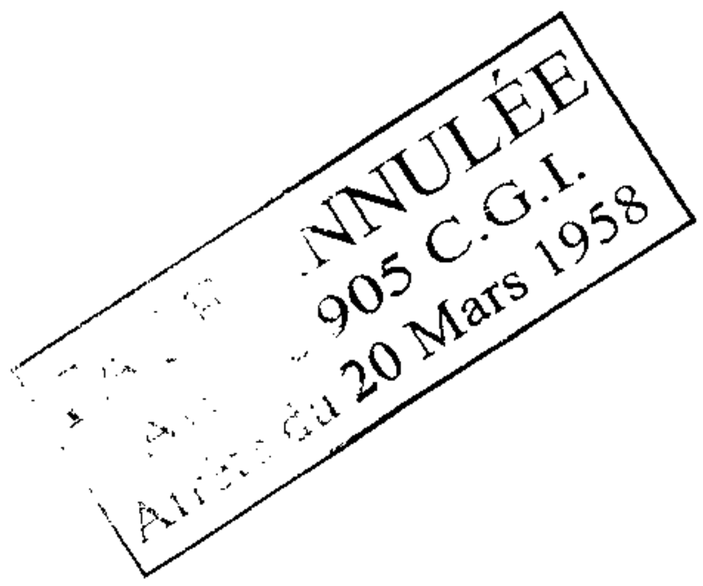
Les associés,

- connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Cabinet MATRICIEL, commissaire à la fusion nommé par Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon,

- et connaissance prise de l'acte sous seings privés en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société ENTRELEC de l'universalité des biens, droits et obligations de la société ENTRELEC INDUSTRIES, société par actions simplifiée au capital de 153.000 euros dont le siège social est à Villeurbanne (69100) 184 rue Léon Blum, identifiée sous le numéro 411 394 323 RCS Lyon,

acceptent et approuvent dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant :

- la charge pour ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de ENTRELEC INDUSTRIES et d'acquitter son passif ;


ANNULÉE
905 C.G.I.
Arrêt du 20 Mars 1958

- l'émission par ENTRELEC à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 1.346.870 euros de 13.468.700 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros pour rémunérer l'associée unique de ENTRELEC INDUSTRIES.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ENTRELEC INDUSTRIES (1.346.911,67 euros) et la valeur nominale des actions ENTRELEC rémunérant cet apport (1.346.870 euros), égale à 41,67 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

HUITIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'approbation ce jour par l'associée unique de ENTRELEC INDUSTRIES de la fusion absorption de cette dernière par ENTRELEC, constatent l'augmentation du capital d'un montant de 1.346.870 euros, par la création de 13.468.700 actions nouvelles de 0,10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

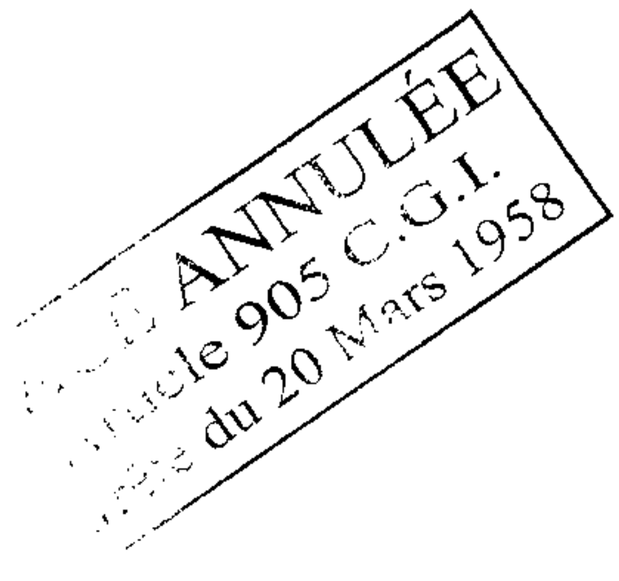
Les associés, en tant que de besoin, constatent, par l'effet de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, la réalisation définitive de la fusion absorption visée sous la décision qui précède et la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de ENTRELEC INDUSTRIES.

NEUVIEME DECISION

Les associés,

- connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Cabinet MATRICIEL, commissaire à la fusion nommé par Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon,

- et connaissance prise de l'acte sous seings privés en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société ENTRELEC de l'universalité des biens, droits et obligations de la société LMI COMPOSANTS, société par actions simplifiée au capital de 1.098.823 euros dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 389 711 698 RCS Lyon,


ANNULÉE
le 905 C.G.I.
du 20 Mars 1958

acceptent et approuvent dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant :

- la charge pour ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de LMI COMPOSANTS et d'acquitter son passif ;

- l'émission par ENTRELEC à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 46.024 euros de 460.240 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros pour rémunérer l'associée unique de LMI COMPOSANTS.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par LMI COMPOSANTS (46.245,79 euros) et la valeur nominale des actions ENTRELEC rémunérant cet apport (46.024 euros), égale à 221,79 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

DIXIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'approbation ce jour par l'associée unique de LMI COMPOSANTS de la fusion absorption de cette dernière par ENTRELEC, constatent l'augmentation du capital d'un montant de 46.024 euros, par la création de 460.240 actions nouvelles de 0,10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

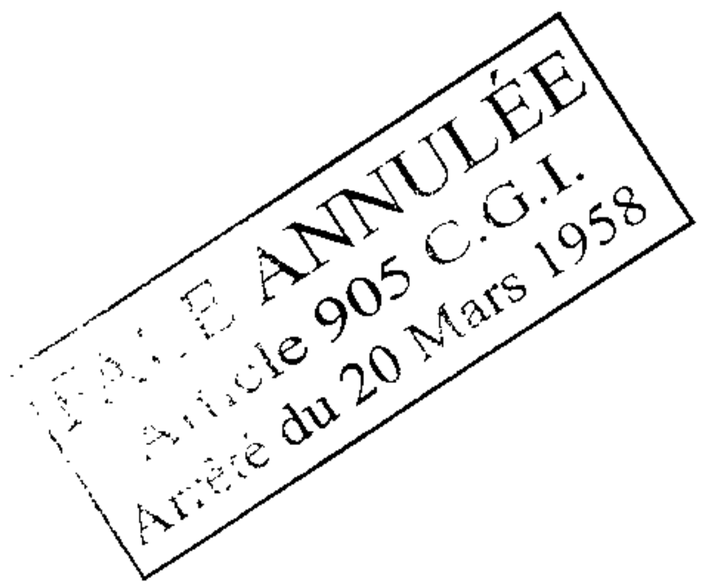
Les associés, en tant que de besoin, constatent, par l'effet de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, la réalisation définitive de la fusion absorption visée sous la décision qui précède et la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de LMI COMPOSANTS.

ONZIEME DECISION

Les associés,

- connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Cabinet MATRICIEL, commissaire à la fusion nommé par Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon,

- et connaissance prise de l'acte sous seings privés en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société ENTRELEC de l'universalité des biens, droits et obligations de la société STOPCIRCUIT, société par actions simplifiée au capital de 375.396 euros dont le siège social est à Mâcon (71000) 121 Boulevard de la Résistance, identifiée sous le numéro 686 250 275 RCS Mâcon,


TAXE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

acceptent et approuvent dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant :

- la charge pour ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de STOPCIRCUIT et d'acquitter son passif ;

- l'émission par ENTRELEC à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 17.343 euros de 173.430 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros pour rémunérer l'associée unique de STOPCIRCUIT.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par STOPCIRCUIT (1.014.075,44 euros) et la valeur nominale des actions ENTRELEC rémunérant cet apport (17.343 euros), égale à 996.732,44 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

DOUZIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'approbation ce jour par l'associée unique de STOPCIRCUIT de la fusion absorption de cette dernière par ENTRELEC, constatent l'augmentation du capital d'un montant de 17.343 euros, par la création de 173.430 actions nouvelles de 0,10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Les associés, en tant que de besoin, constatent, par l'effet de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, la réalisation définitive de la fusion absorption visée sous la décision qui précède et la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de STOPCIRCUIT.

TREIZIEME DECISION

Les associés,

- connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Cabinet MATRICIEL, commissaire aux apports nommé par Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon,

- et connaissance prise de l'acte sous seings privés en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société ENTRELEC de l'universalité des biens, droits et obligations de la société ENTRELEC SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 153.000 euros dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 390 452 563 RCS Lyon,

ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Code du 20 Mars 1958

acceptent et approuvent dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant la charge pour ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de ENTRELEC SERVICES et d'acquitter son passif.

La différence entre la valeur comptable dans les livres de la société ENTRELEC des 10.000 actions ENTRELEC SERVICES dont elle est propriétaire (soit UN euro) et la valeur nette négative des biens et droits apportés par ENTRELEC SERVICES (soit (1.930.714,06) euros) représentera un mali de fusion d'un montant de 1.930.715,06 euros.

QUATORZIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Cabinet MATRICIEL, commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon, déclarent approuver les apports effectués à titre de fusion par la société ENTRELEC SERVICES ainsi que l'évaluation qui en a été faite et constatent l'absence d'avantages particuliers.

QUINZIEME DECISION

Les associés, en conséquence des deux décisions qui précèdent, constatent que devient définitif l'apport fusion effectué par la société ENTRELEC SERVICES à la société ENTRELEC.

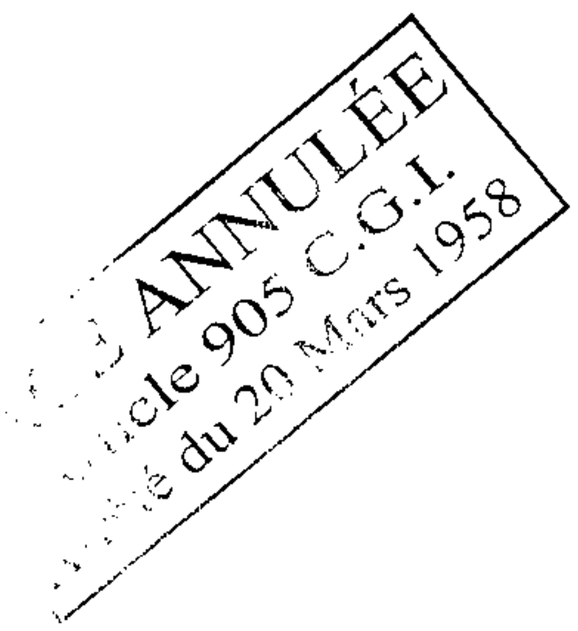
En tant que de besoin, les associés constatent, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société ENTRELEC SERVICES.

SEIZIEME DECISION

Les associés,

- connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Cabinet MATRICIEL, commissaire aux apports nommé par Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon,

- et connaissance prise de l'acte sous seings privés en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société ENTRELEC de l'universalité des biens, droits et obligations de la société BB 4, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 433 334 323 RCS Lyon,


ANNULÉE
cle 905 C.G.I.
é du 20 Mars 1958

acceptent et approuvent dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant la charge pour ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de BB 4 et d'acquitter son passif.

La valeur comptable dans les livres de la société ENTRELEC des 770 parts BB 4 dont elle est propriétaire (soit 3.317,44 euros) et la valeur nette des biens et droits apportés par BB 4 (soit 3.317,44 euros), étant identiques, il n'y aura ni boni, ni mali de fusion.

DIX SEPTIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Cabinet MATRICIEL, commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon, déclarent approuver les apports effectués à titre de fusion par la société BB 4 ainsi que l'évaluation qui en a été faite et constatent l'absence d'avantages particuliers.

DIX HUITIEME DECISION

Les associés, en conséquence des deux décisions qui précèdent, constatent que devient définitif l'apport fusion effectué par la société BB 4 à la société ENTRELEC.

En tant que de besoin, les associés constatent, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société BB4.

DIX NEUVIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Max ABITBOL, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion visée sous dix huit décisions qui précèdent, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, la transmission universelle du patrimoine actif et passif de chaque société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine par ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB4 et STOPCIRCUIT à ENTRELEC ;


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- de remplir toutes formalités, signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

VINGTIEME DECISION

Les associés décident spécialement d'affecter à un compte d'ordre de situation nette les provisions pour pertes à subir pendant la période intercalaire constatées dans le projet de fusion, soit 1.000.000 d'euros au titre de la fusion absorption de ABB DIFFUSION, 2.500.000 euros au titre de la fusion absorption de ENTRELEC INDUSTRIES, 700.000 euros au titre de la fusion absorption de LMI COMPOSANTS et 500.000 euros au titre de la fusion absorption de STOPCIRCUIT, ce compte ne pouvant être utilisé par les organes de gestion que pour être rapporté à la prime de fusion, après imputation par la collectivité des associés, lors de la décision relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2002, de la perte dudit exercice.

VINGT ET UNIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du président et constatant que suite à la réalisation définitive de la fusion et des augmentations corrélatives du capital visées sous les décisions qui précèdent, le capital ressort à 2.954.097 euros divisé en 29.540.970 actions de 0,10 euros de valeur nominale appartenant à ENTRELEC GROUP à concurrence de 20.032.970 et à ABB SA à concurrence de 9.508.000.

Décident d'augmenter le capital d'un montant de 22.045.903 euros pour le porter de 2.954.097 euros à 25.000.000 d'euros.

Les associés décident de réaliser cette augmentation de capital :

- par voie d'incorporation d'une somme de 22.045.903 euros prélevée sur la prime d'émission constatée lors de la réduction de capital décidée par l'associée unique suivant décision en date du 14 août 2002 dont le montant est ainsi ramené à 754.097 euros,

- et par création de 220.459.030 actions nouvelles de 0,10 euros chacune de valeur nominale attribuées aux deux associés à proportion du nombre d'actions ENTRELEC dont ils sont propriétaires.


ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Afin d'éviter les rompus, les deux seuls associés, d'un commun accord, ont décidé que le nombre d'actions nouvelles ENTRELEC à attribuer sera arrondi au nombre entier le plus proche, de sorte qu'il sera attribué :

- à ENTRELEC GROUP : 149.502.509 actions ENTRELEC,

- à ABB SA : 70.956.521 actions ENTRELEC.

Les associés constatent en conséquence que le capital est désormais fixé à la somme de 25.000.000 d'euros, divisé en 250.000.000 d'actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale.

VINGT DEUXIEME DECISION

Les associés décident en conséquence de la décision qui précède, de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 6*** - ***APPORTS*** - ***CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) d'euros.

Il est divisé en 250.000.000 d'actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

VINGT TROISIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du président, décident de préciser les modalités d'examen des demandes d'inscription des projets de résolutions par le comité d'entreprise et de modifier en conséquence l'article 18 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 18 - MODE DE DELIBERATIONS – MAJORITES

Délibérations de l'associé unique

Il est ajouté le troisième alinéa suivant :

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par le comité d'entreprise est adressée au Président à l'adresse du siège social par un des membres du comité d'entreprise mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décisions par l'associé unique, cette date devant être communiquée par le Président au comité d'entreprise dix jours au moins à l'avance. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions et est assortie d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions au membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet dans un délai de deux jours à compter de la réception de ces projets.


ACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés

.....

(B) Règles de délibérations

Il est ajouté le alinéa suivant :

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par le comité d'entreprise est adressée au Président à l'adresse du siège social par un des membres du comité d'entreprise mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décisions par la collectivité des associés, cette date devant être communiquée par le Président au comité d'entreprise dix jours au moins à l'avance. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions et est assortie d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions au membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet dans un délai de deux jours à compter de la réception de ces projets.

VINGT QUATRIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du président, décident de modifier la dénomination sociale et d'adopter celle suivante :

«ABB ENTRELEC »

Les associés décident en conséquence de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 3*** - ***DENOMINATION SOCIALE***

La dénomination sociale de la société est « ABB ENTRELEC ».
(le reste de l'article sans changement).

VINGT CINQUIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du président, décident de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de les fixer respectivement le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Les associés décident que cette modification est applicable à l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2002 et dont la durée sera ainsi de 9 mois.

PACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 30 Mars 1958

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 20 des statuts ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 20*** - ***EXERCICE SOCIAL***

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. »

VINGT SIXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et le président.

Fait à Paris la Défense,
le 30 septembre 2002
en autant d'exemplaires que nécessaire

Pour ENTRELEC GROUP
Max ABITBOL

Pour ABB SA
Max ABITBOL

Le Président de ABB ENTRELEC
Max ABITBOL

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS LYON 2EME
Le 30/10/2002 Bordereau n°2002/658 Case n°7 Ext 1862
Enregistrement : 230 €
Timbre : 630 €
Total liquidé : huit cent soixante euros
Montant reçu : huit cent soixante euros

Le Contrôleur

DUPLICATA

PRICE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ABB DIFFUSION
Société par actions simplifiée au capital de 5.980.000 €
Siège social à Chassieu (69680) 10 rue Ampère
384 621 926 RCS LYON

--ooOoo--

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2002

L'an deux mille deux, le 30 septembre, à quinze heures,

la société ABB SA, société anonyme au capital de 38.920.665 €, dont le siège social est à Paris la Défense (92974) – 5, bis Place de la Défense et immatriculée sous le n° 315.228.429 au RCS de Nanterre représentée par Monsieur Max Abitbol son Président,

ladite société ABB SA agissant en qualité d'associée unique de la société ABB DIFFUSION, société par actions simplifiée au capital de 5.980.000 €, divisé en 40.000 actions de 149,50 € chacune, dont le siège social est à Chassieu (69680) 10 rue Ampère, identifiée sous le numéro 384 621 926 RCS Lyon,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Président a informé l'associée unique d'un projet de fusion absorption par ENTRELEC de ABB DIFFUSION.

Le Président a établi un rapport exposant les motifs et buts de la fusion, ainsi que les conditions et modalités de sa réalisation et a alors invité l'associée unique à se prononcer sur les points suivants :

- examen et approbation d'un projet de fusion absorption par ENTRELEC de la société ABB DIFFUSION ;
- dissolution sans liquidation de ABB DIFFUSION, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion avec ENTRELEC ;
- pouvoirs.

Préalablement aux décisions qui vont suivre, il a été mis à la disposition de l'associée unique :

1° - les statuts de la société ;

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2° - le rapport du Président ;

3° - les rapports du commissaire à la fusion ;

4° - le projet de fusion et les récépissés de son dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

5° - la copie des avis du projet de fusion paru dans deux journaux d'annonces légales ;

6° - le texte des décisions proposées.

L'associée unique déclare que le rapport du Président, les rapports du commissaire à la fusion, le projet de fusion, le texte des décisions proposées, ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, ont été tenus à sa disposition dans les conditions requises.

Monsieur Vincent PAJOT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et informé et le comité d'entreprise a été régulièrement informé sur les décisions à prendre par l'associée unique.

ET CECI EXPOSE, L'ASSOCIEE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

- connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Cabinet MATRICIEL, commissaire à la fusion nommé par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon,

- et connaissance prise de l'acte sous seing privé en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société ENTRELEC, société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, de l'universalité des biens, droits et obligations de la société ABB DIFFUSION,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant :

- la charge pour ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de ABB DIFFUSION et d'acquitter son passif ;

- l'émission par ENTRELEC à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 326.200 € de 3.262.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 € pour rémunérer l'associée unique de ABB DIFFUSION.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB DIFFUSION (4.600.856,31 €) et la valeur nominale des actions ENTRELEC rémunérant cet apport (326.200 €), égale à 4.274.656,31 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, sous réserve de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de ENTRELEC, décide, en conséquence de la décision qui précède, que ABB DIFFUSION se trouvera dissoute de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion qu'elle vient d'approuver.

L'associée unique prend acte des stipulations du projet de fusion relatives à l'attribution des actions à créer par ENTRELEC à titre d'augmentation de capital en rémunération de la transmission à titre de fusion par ABB DIFFUSION et constate qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de cette dernière, étant donné que son passif sera entièrement pris en charge par ENTRELEC.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Max ABITBOL, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion visée sous la première décision, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, la transmission universelle du patrimoine actif et passif de ABB DIFFUSION à ENTRELEC, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine par ABB DIFFUSION à ENTRELEC ;

- de remplir toutes formalités, signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et le Président.

Fait à Paris la Défense,
le 30 septembre 2002
en autant d'exemplaires que nécessaire

Pour l'associée unique ABB SA
Le Président
Max Abitbol

Le Président de ABB DIFFUSION
Max Abitbol

Enregistré à la RECETTE DE LYON -EST
Le 30/10/2002 Bordereau n°2002/406 Case n°3 Ext 1785
Enregistrement : 230 €
Timbre : 168 €
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-dix-huit euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingt-dix-huit euros

L'Agent

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ABB CONTROL
Société par actions simplifiée au capital de 6.900.000 €
Siège social à Chassieu (69680) 10 rue Ampère
316 067 933 RCS LYON

--ooOoo--

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2002

L'an deux mille deux, le 30 septembre, à seize heures trente,

la société ABB SA, société anonyme au capital de 38.920.665 €, dont le siège social est à Paris la Défense (92974) – 5, bis Place de la Défense et immatriculée sous le n° 315.228.429 au RCS de Nanterre représentée par Monsieur Max Abitbol son Président,

ladite société ABB SA agissant en qualité d'associée unique de la société ABB CONTROL, société par actions simplifiée au capital de 6.900.000 €, divisé en 600.000 actions de 11,50 € chacune, dont le siège social est à Chassieu (69680), 10 rue Ampère,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Président a informé l'associée unique d'un projet de fusion absorption par ENTRELEC de ABB CONTROL.

Le Président a établi un rapport exposant les motifs et buts de la fusion, ainsi que les conditions et modalités de sa réalisation et a alors invité l'associée unique à se prononcer sur les points suivants :

- examen et approbation d'un projet de fusion absorption par ENTRELEC de la société ABB CONTROL ;
- dissolution sans liquidation de ABB CONTROL, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion avec ENTRELEC ;
- pouvoirs.

Enregistré à la RECETTE DE LYON -EST
Le 31/10/2002 Bordereau n°2002/408 Case n°4 Ext 1794
Enregistrement : 230 €
Timbre : 168 €
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-dix-huit euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingt-dix-huit euros

L'Agent

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Préalablement aux décisions qui vont suivre, il a été mis à la disposition de l'associée unique :

1° - les statuts de la société ;

2° - le rapport du président ;

3° - les rapports du commissaire à la fusion ;

4° - le projet de fusion et les récépissés de son dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

5° - la copie des avis du projet de fusion paru dans deux journaux d'annonces légales ;

6° - le texte des décisions proposées.

L'associée unique déclare que le rapport du président, les rapports du commissaire à la fusion, le projet de fusion, le texte des décisions proposées, ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, ont été tenus à sa disposition dans les conditions requises.

Monsieur Vincent PAJOT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et informé et le comité d'entreprise a été régulièrement informé sur les décisions à prendre par l'associée unique.

ET CECI EXPOSE, L'ASSOCIEE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

- connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Cabinet MATRICIEL, commissaire à la fusion nommé par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon,
- et connaissance prise de l'acte sous seing privé en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société ENTRELEC, société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, de l'universalité des biens, droits et obligations de la société ABB CONTROL,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant :

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- la charge pour ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de ABB CONTROL et d'acquitter son passif ;

- l'émission par ENTRELEC à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 624.600 € de 6.246.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 € pour rémunérer l'associée unique de ABB CONTROL.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB CONTROL (11.026.965,96 €) et la valeur nominale des actions ENTRELEC rémunérant cet apport (624.600 €), égale à 10.402.095,96 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, sous réserve de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de ENTRELEC, décide, en conséquence de la décision qui précède, que ABB CONTROL se trouvera dissoute de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion qu'elle vient d'approuver.

L'associée unique prend acte des stipulations du projet de fusion relatives à l'attribution des actions à créer par ENTRELEC à titre d'augmentation de capital en rémunération de la transmission à titre de fusion par ABB CONTROL et constate qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de cette dernière, étant donné que son passif sera entièrement pris en charge par ENTRELEC.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Allan HULDT, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion visée sous la première décision, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, la transmission universelle du patrimoine actif et passif de ABB CONTROL à ENTRELEC, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine par ABB CONTROL à ENTRELEC ;

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- de remplir toutes formalités, signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et le Président.

Fait à Paris la Défense,
le 30 septembre 2002
en autant d'exemplaires que nécessaire

Pour l'associée unique ABB SA
Le Président
Max Abitbol

Le Président de ABB CONTROL
Allan Huldt

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS LYON 2EME
Le 31/10/2002 Bordereau n°2002/660 Case n°7 Ext 9°5
Enregistrement : 230 €
Timbre : 126 €
Total liquidé : trois cent cinquante-six euros
Montant reçu : trois cent cinquante-six euros
Le Contrôleur

DUPLICATA

ENTRELEC ECF
Société par actions simplifiée au capital de 7.600.000 euros
Siège social à Lyon (69002) 20, rue Childebert
411 391 121 RCS LYON

--ooOoo--

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2002

L'an deux mille deux, le 30 septembre, à seize heures,

La société ENTRELEC GROUP, société anonyme au capital de 19.526.300 euros, dont le siège social est à Lyon (69002), 20 rue Childebert (n° 381 457 514 RCS Lyon), représentée par Monsieur Allan HULDT,dûment habilité,

Ladite société ENTRELEC GROUP agissant en qualité d'Associée unique de la société ENTRELEC ECF, société par actions simplifiée au capital de 7.600.000 euros, divisé en 10.000 actions de 760 euros chacune, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 411 391 121 RCS Lyon,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Président a informé l'Associée unique d'un projet de fusion absorption par Entrelec de Entrelec ECF.

Le Président a établi un rapport exposant les motifs et buts de la fusion, ainsi que les conditions et modalités de sa réalisation et a alors invité l'associée unique à se prononcer sur les points suivants :

- Examen et approbation d'un projet de fusion absorption par ENTRELEC de la société ENTRELEC ECF ;

- Dissolution sans liquidation de ENTRELEC ECF, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion avec ENTRELEC ;

- Pouvoirs.

Préalablement aux décisions qui vont suivre, il a été mis à la disposition de l'Associée unique :

1° - les statuts de la société ;

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2° - le rapport du Président ;
3° - les rapports du commissaire à la fusion ;
4° - le projet de fusion et les récépissés de son dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;
5° - la copie des avis du projet de fusion paru dans deux journaux d'annonces légales ;
6° - le texte des décisions proposées.

L'Associée unique déclare que le rapport du Président, les rapports du Commissaire à la fusion, le projet de fusion, le texte des décisions proposées, ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, ont été tenus à sa disposition dans les conditions requises.

Le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et informé et le comité d'entreprise a été régulièrement informé sur les décisions à prendre par l'associée unique.

ET CECI EXPOSE, L'ASSOCIEE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :
PREMIERE DECISION

L'Associée unique,

- connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Cabinet MATRICIEL, commissaire à la fusion nommé par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon,
- et connaissance prise de l'acte sous seings privés en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société Entrelec, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, de l'universalité des biens, droits et obligations de la société Entrelec ECF,

Accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant :

- la charge pour Entrelec de satisfaire à tous les engagements de Entrelec ECF et d'acquitter son passif ;
- l'émission par Entrelec à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 443.060 euros de 4.430.600 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros pour rémunérer l'associée unique de Entrelec ECF ;

Les actions nouvelles émises par Entrelec seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par Entrelec ECF 7.729.004,02 euros et la valeur nominale des actions Entrelec rémunérant cet apport 443.060 euros, égale à 7.285.944,02 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 30 Mars 1958

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, sous réserve de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de ENTRELEC, décide, en conséquence de la décision qui précède, que ENTRELEC ECF se trouvera dissoute de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion qu'elle vient d'approuver.

L'associée unique prend acte des stipulations du projet de fusion relatives à l'attribution des actions à créer par ENTRELEC à titre d'augmentation de capital en rémunération de la transmission à titre de fusion par ENTRELEC ECF et constate qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de cette dernière, étant donné que son passif sera entièrement pris en charge par ENTRELEC.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Allan HULDT, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion visée sous la première décision, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, la transmission universelle du patrimoine actif et passif de Entrelec ECF à Entrelec, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine par Entrelec ECF à Entrelec ;

- de remplir toutes formalités, signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et le président.

Pour l'Associée unique Entrelec Group
Max ABITBOL

Le Président de Entrelec ECF
Allan HULDT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ENTRELEC INDUSTRIES
Société par actions simplifiée au capital de 8 682 000 euros
Siège social à Villeurbanne (69100) 184 rue Léon Blum
411 394 323 RCS LYON

--ooOoo--

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2002

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS VILLEURB
SUD
Le 30/10/2002 Bordereau n°2002/339 Case n°8
Enregistrement : 230 €
Timbre : 126 €
Total liquidé : trois cent cinquante-six euros
Montant reçu : trois cent cinquante-six euros
L'Agent

L'an deux mille deux, le 30 septembre, à quinze heures trente,

La société Entrelec Group, société anonyme au capital de 19.526.300 euros, dont le siège social est à Lyon (69002), 20 rue Childebert (n° 381 457 514 RCS Lyon), représentée par Monsieur Max ABITBOL, son président directeur général,

Ladite société Entrelec Group agissant en qualité d'Associée unique de la société Entrelec Industries, société par actions simplifiée au capital de 153.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15,30 euros chacune, dont le siège social est à Villeurbanne (69100) 184 rue Léon Blum, identifiée sous le numéro 411 394 323 RCS Lyon,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Président a informé l'associée unique d'un projet de fusion absorption par Entrelec de Entrelec Industries.

Le Président a établi un rapport exposant les motifs et buts de la fusion, ainsi que les conditions et modalités de sa réalisation et a alors invité l'associée unique à se prononcer sur les points suivants :

- examen et approbation d'un projet de fusion absorption par Entrelec de la société Entrelec Industries ;

- dissolution sans liquidation de Entrelec Industries, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion avec Entrelec ;

- pouvoirs.

Préalablement aux décisions qui vont suivre, il a été mis à la disposition de l'Associée unique :

1° - les statuts de la société ;
2° - le rapport du Président ;
3° - les rapports du Commissaire à la fusion ;
4° - le projet de fusion et les récépissés de son dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

ANNE

nt 962

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

5° - la copie des avis du projet de fusion paru dans deux journaux d'annonces légales ;
6° - le texte des décisions proposées.

L'Associée unique déclare que le rapport du Président, les rapports du Commissaire à la fusion, le projet de fusion, le texte des décisions proposées, ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, ont été tenus à sa disposition dans les conditions requises.

Le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et informé et le comité d'entreprise a été régulièrement informé sur les décisions à prendre par l'associée unique.

ET CECI EXPOSE, L'ASSOCIEE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique,

- connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Cabinet MATRICIEL, commissaire à la fusion nommé par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon,
- et connaissance prise de l'acte sous seings privés en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société Entrelec, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, de l'universalité des biens, droits et obligations de la société Entrelec Industries,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant :

- la charge pour Entrelec de satisfaire à tous les engagements de Entrelec Industries et d'acquitter son passif ;

- l'émission par Entrelec à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 1.346.870 euros de 13.468.700 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros pour rémunérer l'associée unique de Entrelec Industries.

Les actions nouvelles émises par Entrelec seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par Entrelec Industries, 1.346.911,67 euros, et la valeur nominale des actions Entrelec rémunérant cet apport,1.346.870 euros, égale à 41,67 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, sous réserve de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de Entrelec, décide, en conséquence de la décision qui précède, que E,ntrelec Industries se trouvera dissoute de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion qu'elle vient d'approuver.

L'associée unique prend acte des stipulations du projet de fusion relatives à l'attribution des actions à créer par Entrelec à titre d'augmentation de capital en rémunération de la transmission à titre de fusion par Entrelec Industries et constate qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de cette dernière, étant donné que son passif sera entièrement pris en charge par Entrelec.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Max ABITBOL, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion visée sous la première décision, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, la transmission universelle du patrimoine actif et passif de Entrelec Industries à Entrelec, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine par Entrelec Industries à Entrelec ;

- de remplir toutes formalités, signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique et le Président.

Pour l'associée unique
Allan HULDT

Le Président
Allan HULDT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

LMI COMPOSANTS
Société par actions simplifiée au capital de 2.796.820,95 €
Siège social à Lyon (69002) 20, rue Childebert
389 711 698 RCS LYON

--ooOoo--

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2002

L'an deux mille deux, le 30 septembre, à 17 heures,

la société ENTRELEC GROUP, société anonyme au capital de 19.526.300 €, dont le siège social est à Lyon (69002), 20 rue Childebert (n° 381 457 514 RCS Lyon), représentée par Monsieur Max ABITBOL, son président directeur général,

ladite société ENTRELEC GROUP agissant en qualité d'associée unique de la société LMI COMPOSANTS, société par actions simplifiée au capital de 1.098.823 €, divisé en 28.765 actions de 38,20 € chacune, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 389 711 698 RCS Lyon,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

Le président a informé l'associée unique d'un projet de fusion absorption par ENTRELEC de LMI COMPOSANTS.

Le président a établi un rapport exposant les motifs et buts de la fusion, ainsi que les conditions et modalités de sa réalisation et a alors invité l'associée unique à se prononcer sur les points suivants :

- examen et approbation d'un projet de fusion absorption par ENTRELEC de la société LMI COMPOSANTS ;
- dissolution sans liquidation de LMI COMPOSANTS, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion avec ENTRELEC ;
- pouvoirs.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Préalablement aux décisions qui vont suivre, il a été mis à la disposition de l'associée unique :

1° - les statuts de la société ;

2° - le rapport du président ;

3° - les rapports du commissaire à la fusion ;

4° - le projet de fusion et les récépissés de son dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

5° - la copie des avis du projet de fusion paru dans deux journaux d'annonces légales ;

6° - le texte des décisions proposées.

L'associée unique déclare que le rapport du président, les rapports du commissaire à la fusion, le projet de fusion, le texte des décisions proposées, ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, ont été tenus à sa disposition dans les conditions requises.

Le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et informé et le comité d'entreprise a été régulièrement informé sur les décisions à prendre par l'associée unique.

ET CECI EXPOSE, L'ASSOCIEE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

- connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Cabinet MATRICIEL, commissaire à la fusion nommé par Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon,
- et connaissance prise de l'acte sous seing privé en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société ENTRELEC, société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, de l'universalité des biens, droits et obligations de la société LMI COMPOSANTS,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant :

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- la charge pour ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de LMI COMPOSANTS et d'acquitter son passif ;

- l'émission par ENTRELEC à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 46.024 € de 460.240 actions d'une valeur nominale de 0,10 € pour rémunérer l'associée unique de LMI COMPOSANTS ;

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par LMI COMPOSANTS (46.245,79 €) et la valeur nominale des actions ENTRELEC rémunérant cet apport (46.024 €), égale à 221,79 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, sous réserve de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de ENTRELEC, décide, en conséquence de la décision qui précède, que LMI COMPOSANTS se trouvera dissoute de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion qu'elle vient d'approuver.

L'associée unique prend acte des stipulations du projet de fusion relatives à l'attribution des actions à créer par ENTRELEC à titre d'augmentation de capital en rémunération de la transmission à titre de fusion par LMI COMPOSANTS et constate qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de cette dernière, étant donné que son passif sera entièrement pris en charge par ENTRELEC.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Allan HULDT, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion visée sous la première décision, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, la transmission universelle du patrimoine actif et passif de LMI COMPOSANTS à ENTRELEC, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine par LMI COMPOSANTS à ENTRELEC ;

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- de remplir toutes formalités, signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et le président.

Fait à Paris la Défense,
le 30 septembre 2002
en autant d'exemplaires que nécessaire

Pour l'associée unique ENTRELEC GROUP
Allan HULDT

Le Président de LMI COMPOSANTS
Allan HULDT

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS LYON 2EME
Le 30/10/2002 Bordereau n°2002/658 Case n°8 Ext 1863
Enregistrement : 230 €
Timbre : 168 €
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-dix-huit euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingt-dix-huit euros

Le Contrôleur

DUPLICATA

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

STOPCIRCUIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 375.396 €

Siège Social : 121 boulevard de la Résistance – 41000 MACON

MACON RCS B 686 250 275

PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2002

L'an deux mille deux,
Le trente septembre à quatorze heures trente,

Les Délibérations de l'Associée unique de la société se sont tenues à Paris La Défense (92) 5 bis, place de la Défense, sur convocation de la Présidence.

Est présente :

la société MACOFI, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Max Abitbol, propriétaire de	4.920 actions
Total des actions présentes ou représentées:	4.920 actions

Le Cabinet Ernst & Young, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Max Abitbol préside la séance en qualité de Président de la société.

Messieurs Paul Romon et Jean-Paul Fontaine, Membres du Comité d'Entreprise, régulièrement informés, sont présents.

Madame Samia Mokri est désignée en qualité de Secrétaire.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'Associée unique :

- le rapport conjoint du Conseil d'Administration et de la Présidence,


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2002,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le projet de fusion et les récépissés de son dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et au greffe du Tribunal de Commerce de Mâcon,
- la copie des avis du projet de fusion paru dans deux journaux d'annonces légales,
- un exemplaire des statuts,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition de l'Associée unique au siège social ou à elle adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Associée unique lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Rapport de la Présidence et Rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice social clos le 31 mars 2002,
- Approbation des comptes et du bilan dudit exercice
- Quitus aux administrateurs et au Président pour leur gestion,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées aux articles L 227-10 du Code du commerce,
- Examen et approbation d'un projet de fusion absorption par Entrelec de la société Stopcircuit,
- Dissolution sans liquidation de Stopcircuit, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion avec Entrelec,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport conjoint du Conseil d'Administration et de la Présidence et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis il ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Conseil d'Administration et de la Présidence et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2002 tels qu'ils ont été présentés et donne aux Administrateurs et au Président quitus de leur gestion pour ledit exercice.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Conseil d'Administration et de la Présidence, décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 161 508,80 Euros en intégralité au compte Report à nouveau.

Suite à cette affectation, le solde du compte Report à nouveau, d'un montant initial de 8 037,20 euros, est déficitaire à hauteur de 153 471,6 Euros.

Conformément aux dispositions légales, l'Associée unique constate que les dividendes suivants ont été distribués au cours des trois derniers exercices:

en Euros	**Dividende En euros**	**Avoir fiscal En euros**	**Revenu Global En euros**
1/4/2000 au 31/3/2001	76	38	114
1/4/1999 au 31/3/2000	26,00	13,00	39,00
1/4/1998 au 31/3/1999	46,50	23,25	69,75

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport de la Présidence sur les conventions telles que visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, statuant sur les termes desdits rapports les approuve.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique,

- connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Cabinet MATRICIEL, commissaire à la fusion nommé par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon,
- et connaissance prise de l'acte sous seing privé en date à Lyon du 23 août 2002, contenant transmission à titre de fusion au profit et à la charge de la société Entrelec, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, de l'universalité des biens, droits et obligations de la société Stopcircuit,

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, ladite fusion devant avoir lieu moyennant :

- la charge pour Entrelec de satisfaire à tous les engagements de Stopcircuit et d'acquitter son passif ;

- l'émission par Entrelec à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 17.343 euros de 173.430 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros pour rémunérer l'associée unique de Stopcircuit.

Les actions nouvelles émises par Entrelec seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par Stopcircuit , soit 1.014.075,44 euros et la valeur nominale des actions Entrelec rémunérant cet apport, soit 17.343 euros, égale à 996.732,44 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique, sous réserve de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de ENTRELEC, décide, en conséquence de la décision qui précède, que STOPCIRCUIT se trouvera dissoute de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion qu'elle vient d'approuver.

L'associée unique prend acte des stipulations du projet de fusion relatives à l'attribution des actions à créer par ENTRELEC à titre d'augmentation de capital en rémunération de la transmission à titre de fusion par STOPCIRCUIT et constate qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de cette dernière, étant donné que son passif sera entièrement pris en charge par ENTRELEC.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Max Abitbol, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion visée sous la quatrième résolution, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, la transmission universelle du patrimoine actif et passif de Stopcircuit à Entrelec, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine par Stopcircuit à Entrelec;

- de remplir toutes formalités, signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associée unique.

Macofi
Max Abitbol

Le Secrétaire
Samia Mokri

Le Président
Max Abitbol

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE MACON
Le 30/10/2002 Bordereau n°2002/665 Case n°2 Ext 1775
Enregistrement : 230 €
Timbre : 210 €
Total liquidé : quatre cent quarante euros
Montant reçu : quatre cent quarante euros

Le Contrôleur

Mme G. BERTHILLIER
Contrôleur

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

8-7045

~~PROJET~~ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **ENTRELEC**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 335 146 312 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Max ABITBOL, agissant en qualité de président,

SOCIETE ABSORBANTE, D'UNE PART,

ET :

- La société **ABB DIFFUSION**, société par actions simplifiée au capital de 5.980.000 euros, dont le siège social est à Chassieu (69680) 10 rue Ampère, identifiée sous le numéro 384 621 926 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Max ABITBOL, agissant en qualité de président,

- La société **ABB CONTROL**, société par actions simplifiée au capital de 6.900.000 euros, dont le siège social est à Chassieu (69680) 10 rue Ampère, identifiée sous le numéro 316 067 933 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Allan HULDT, agissant en qualité de président,

- La société **ENTRELEC ECF**, société par actions simplifiée au capital de 7.600.000 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 411 391 121 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Allan HULDT, agissant en qualité de président,

- La société **ENTRELEC SERVICES**, société par actions simplifiée au capital de 153.000 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 390 452 563 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Max ABITBOL, agissant en qualité de président,

- La société **ENTRELEC INDUSTRIES**, société par actions simplifiée au capital de 153.000 euros, dont le siège social est à Villeurbanne (69100) 184 rue Léon Blum, identifiée sous le numéro 411 394 323 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Allan HULDT, agissant en qualité de président,

- La société **LMI COMPOSANTS**, société par actions simplifiée au capital de 1.098.823 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 389 711 698 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Allan HULDT, agissant en qualité de président,

- La société **BB 4**, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 433 334 323 RCS Lyon,

 représentée par Monsieur Max ABITBOL, agissant en qualité de gérant,

- La société **STOPCIRCUIT**, société par actions simplifiée au capital de 375.396 euros, dont le siège social est à Mâcon (71000) 121 bld de la Résistance, identifiée sous le numéro 686 250 275 RCS Mâcon,

 représentée par Monsieur Max ABITBOL, agissant en qualité de président,

SOCIETES ABSORBEES, D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE, EN VUE DE LA FUSION ABSORPTION PAR LA SOCIETE ENTRELEC DES SOCIETES ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 ET STOPCIRCUIT, LES CONVENTIONS QUI VONT SUIVRE REGLANT LADITE FUSION, LAQUELLE EST SOUMISE AUX CONDITIONS SUSPENSIVES CI-APRES STIPULEES.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DE CHAQUE SOCIETE

I-1° - **ENTRELEC** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

En tous pays :

- *L'étude, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits composants électrotechniques et électroniques, notamment dans les domaines des raccordements, de la commutation, de la signalisation, de la connectique et des automatismes ;*

- *L'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède ;*

- *La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.*

Elle pourra également entreprendre l'exploitation d'industries et d'entreprises ayant rapport aux applications domestiques, industrielles et autres de l'énergie.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et, d'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève à 150.000 euros. Il est divisé en 1.500.000 actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Il est ici précisé que l'associé unique de ENTRELEC à décidé le 14 août 2002, une réduction de capital de 22.950.000 euros à 150.000 euros par diminution de la valeur nominale des actions de 15,30 euros l'UNE à 0,10 euro l'UNE.

ENTRELEC ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-2° - **ABB DIFFUSION** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

– *La commercialisation de tous matériels d'appareillage électrique basse et moyenne tension, ainsi que de tous autres appareils, produits et systèmes techniques de tous genres,*

– *La réparation, l'installation, le montage, l'entretien et le dépannage des machines, appareils ou matériels ci-dessus ou similaires,*

– *L'étude, la recherche, l'acquisition, la prise, l'exploitation, la cession de tous brevets, marques, procédés, savoir-faire et tous droits quelconques de propriété industrielle, ainsi que la concession de toutes licences,*

– *Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires.*

Ainsi que la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 5.980.000 euros. Il est divisé en 40.000 actions de 149,50 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ABB DIFFUSION ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-3° - **ABB CONTROL** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

– *La conception et la commercialisation, en France et à l'étranger, de tous matériels d'appareillage électrique basse tension ;*

– *la prise de tous brevets, l'acquisition et la vente de tous brevets, licences d'exploitation, procédés et marques de fabrique, en France et à l'étranger ;*

- *l'achat, la vente, le prise en location, le contrôle, la gérance ou l'exploitation, en France et à l'étranger, de tous fonds de commerce, usines, ateliers, immeubles et installations nécessaires à la réalisation de l'objet social ;*

- *la constitution de tout groupement, syndicat, participation ou autre association quelconque avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social ;*

- *la création de toutes sociétés filiales, françaises ou étrangères, la participation par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de biens et droits mobiliers et immobiliers, fusion ou autrement dans toutes affaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter la réalisation ;*

- *et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières et mobilières en France et à l'étranger en relation avec l'objet social.*

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 6.900.000 euros. Il est divisé en 600.000 actions de 11,50 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ABB CONTROL ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-4° - **ENTRELEC ECF** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

Tant en France qu'à l'étranger :

- *le commerce de gros de produits et composants électriques, électroniques, électromécaniques et mécaniques, ainsi que le conseil à toute entreprise commerciale dans le domaine de la métallurgie, la mécanique, l'électromécanique, l'électronique et le plastique ;*

- *et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, ,mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de contribuer à son développement.*

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 7.600.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 760 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ENTRELEC ECF ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-5° - **ENTRELEC SERVICES** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

Tant en France qu'à l'étranger :

- *Les prestations de services et de conseils en entreprise à toute société exerçant son activité dans le domaine de la fabrication de produits et composants électriques, électroniques et électromécaniques et plus généralement le conseil à toute entreprise de fabrication et de sous-traitance dans le domaine de la métallurgie, la mécanique, l'électromécanique et l'électronique, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement ;*

- *et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.*

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 153.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 15,30 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ENTRELEC SERVICES ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-6° - **ENTRELEC INDUSTRIES** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

Tant en France qu'à l'étranger :

- *La conception, l'industrialisation et la fabrication de produits et composants électriques, électroniques, électromécaniques et mécaniques ainsi que le conseil à toute entreprise de fabrication ou de sous-traitance dans le domaine de la métallurgie, la mécanique, l'électromécanique, l'électronique et le plastique.*

– *Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.*

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 153.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 15,30 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Toutefois, comme il sera indiqué ci-après sous la VIème partie, l'associé unique de ENTRELEC INDUSTRIES sera appelé à décider, préalablement à la fusion, une augmentation de capital de 153.000 euros à 8.682.000 euros par élévation de la valeur nominale des actions de 15,30 euros l'UNE à 868,20 euros l'UNE.

ENTRELEC INDUSTRIES ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-7° - **LMI COMPOSANTS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la fabrication de composants électroniques. Le façonnage et le traitement de tous matériaux et matières premières.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus, définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société et des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 1.098.823 euros. Il est divisé en 28.765 actions de 38,20 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Toutefois, comme il sera indiqué ci-après sous la VIème partie, l'associé unique de LMI COMPOSANTS sera appelé à décider, préalablement à la fusion, une augmentation de capital de 1.098.823 euros à 2.796.820,95 euros par élévation de la valeur nominale des actions de 38,20 euros l'UNE à 97,23 euros l'UNE.

LMI COMPOSANTS ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

I-8° - **BB 4** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

En France et dans tous pays :

- *toutes activités d'étude, de conseil, de développement, de fabrication, de transformation et de commercialisation dans le domaine électronique et électrotechnique ;*

- *et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.*

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 7.700 euros. Il est divisé en 770 parts de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

I-9° - **STOPCIRCUIT** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

Tant en France qu'à l'étranger :

- *la fabrication et la vente de tous appareillages mécaniques, électriques et, notamment de disjoncteurs électriques ;*

- *l'acquisition, la location ou le prix de tous brevets se rapportant à cet objet ;*

et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 375.396 euros. Il est divisé en 4.920 actions de 76,30 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

STOPCIRCUIT ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions.

II - LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société absorbante et les sociétés absorbées font partie du même groupe, savoir le groupe ABB.

ENTRELEC SERVICES et BB 4 sont des filiales à 100 % de ENTRELEC.

ABB CONTROL a consenti à ABB DIFFUSION la location-gérance d'une partie de son fonds de commerce à compter du 1er avril 1992.

ENTRELEC a consenti à ENTRELEC INDUSTRIES la location-gérance de son fonds de commerce à compter du 1er avril 1997.

A l'issue de la fusion, ces deux contrats de location-gérance seront automatiquement éteints du fait de la confusion des qualités de bailleur et de locataire-gérant sur la même tête.

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Depuis le rachat du groupe ENTRELEC, en juin 2001, le groupe ABB peut offrir à la clientèle une gamme complète de produits « basse tension ».

Afin d'améliorer cette offre et de renforcer la compétitivité du groupe sur ce marché, il est nécessaire de développer les synergies et les complémentarités existant entre les sociétés du groupe ABB et celles du groupe ENTRELEC.

Le regroupement des sociétés du secteur « basse tension » contrôlées à 100 % par le groupe au sein d'une seule société serait de nature à faciliter et à accélérer ce développement

Il a donc été envisagé de procéder à la fusion absorption par la société ENTRELEC des sociétés ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 ET STOPCIRCUIT.

Suite à cette fusion, ENTRELEC constituera un ensemble cohérent et homogène. En effet, seront regroupés au sein de ENTRELEC :

- l'ensemble des équipes commerciales, ainsi que le marketing et la logistique, ce qui lui permettra de mieux répondre aux contraintes et exigences du marché des produits « basse tension » et d'éviter toute confusion chez la clientèle dont elle deviendra l'interlocuteur unique ;

- l'ensemble des moyens nécessaire à l'étude, la conception et la fabrication des produits « basse tension », ce qui permettra, notamment, la mise en commun des compétences, des technologies et du savoir-faire industriels de toutes les sociétés fusionnées, une amélioration de la productivité et, plus généralement, une rationalisation du secteur « basse tension ».

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés ENTRELEC, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 mars 2002, date de clôture du dernier exercice social de chacune d'elles.

Les comptes des sociétés ABB DIFFUSION et ABB CONTROL utilisés pour établir les conditions de l'opération sont des comptes intermédiaires arrêtés à la date du 31 mars 2002, étant précisé que ces comptes ont été approuvés, pour ce qui concerne ABB CONTROL, par l'assemblée générale du 18 juin 2002 et, pour ce qui concerne ABB DIFFUSION, par l'assemblée générale du 18 juin 2002.

Il est ici précisé qu'il a également été tenu compte :

- de l'augmentation de capital devant être décidée par l'associé unique de chacune des sociétés ENTRELEC INDUSTRIES et LMI COMPOSANTS préalablement à la fusion, comme indiqué sous les I-6° et I-7° ci-dessus ;

- de la distribution d'un dividende de 560.000 euros devant être décidée par l'associé unique de ENTRELEC ECF préalablement à la fusion ;

- de la décision l'assemblée générale de ABB CONTROL en date du 18 juin 2002 de distribuer un dividende de 1.008.000 euros.

V - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les parties sont convenues que la fusion absorption de ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT par ENTRELEC prendra effet le 1er avril 2002.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées à compter du 1er avril 2002 seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par ENTRELEC.

VI - AUGMENTATION DE CAPITAL DE ENTRELEC

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, ENTRELEC procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles qui seront attribuées à l'associé unique ou aux actionnaires de chaque société absorbée autres que ENTRELEC SERVICES et BB 4, dans les conditions précisées sous la Quatrième partie.

La société ENTRELEC détenant la totalité des actions émises par ENTRELEC SERVICES et la totalité des parts émises par BB 4, la fusion absorption des deux dernières par la première n'entraînera pas d'échange des actions ENTRELEC SERVICES et des parts BB 4 contre des actions ENTRELEC, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce.

ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT A ENTRELEC

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative aux apports fusion effectués par ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT à ENTRELEC ;

- la seconde, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;

- la troisième, relative aux charges et conditions des apports fusion ;

- la quatrième, relative à la rémunération de ces apports fusion ;

- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de chaque société absorbée ;

- la sixième, relative aux conditions suspensives ;

- la septième, relative au régime fiscal ;

- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORTS FUSION PAR ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT A ENTRELEC

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3° du décret du 23 mars 1967, il est ici rappelé que les parties sont convenues de retenir, pour la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés ABB DIFFUSION, ABB CONTROL, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT dont la transmission est prévue au profit de la société ENTRELEC, des comptes de référence arrêtés au 31 mars 2002 et suivant le détail des éléments transmis tel qu'il résulte de l'inventaire à ces dates de chacune des sociétés absorbées auquel la société absorbante accepte de se référer pour une désignation plus précise des biens, dettes et charges à lui transmettre.

Etant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées, à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire à la fusion qu'à l'associé unique de ENTRELEC appelé à statuer sur la fusion.

I - APPORT-FUSION PAR ABB DIFFUSION A ENTRELEC

Monsieur Max ABITBOL, agissant au nom et pour le compte de la société ABB DIFFUSION , en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ABB DIFFUSION , avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés exploités au siège social à Chassieu, (69680) 10 rue Ampère et à :

- Chassieu (69680), Z.I rue Jean Perrin,
- Massy (91300), 100 rue de Paris,
- Eysines (33320), Z.I. de la Gravette, Parc Jean Mermoz,
- Toulouse (31300), Parc Equation, 6 rue de Lourdes,
- Saint Herblain (44800), Parc Héliopolis, Zone Atlantis, 1109, avenue Jacques Cartier,
- Villeneuve d'Ascq (59650), Parc d'Activités Technologiques Europarc, rue de la Performance
- Les Pennes Mirabeau (13170), Z.A.C. d'Avron, 20 avenue Lamartine,
- Rouen (76100), 16 rue Saint Sever,

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez ABB DIFFUSION.

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

1- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de ABB DIFFUSION,

- les logiciels, le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;
- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ,

Lesdites immobilisations incorporelles retenues pour..... Mémoire

2- les licences d'utilisations de logiciels

ces biens et droits,
d'une valeur brute de 41.081,20 €
amorties à hauteur de 37.813,41 €
soit une valeur nette comptable de 3.267,79 €

3- Les autres immobilisations incorporelles
d'une valeur brute de 141.880,69 €
amorties à hauteur de 119.433,65 €
soit une valeur nette comptable de 22.447,04 €

Total des immobilisations incorporelles 25.714,83 €

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Lesdites immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- Les installations techniques, matériel et outillage industriels,
 d'une valeur brute de 254.379,38 €
 amortis à hauteur de 228.626,95 €
 soit une valeur nette comptable de 25.752,43 €
- les autres immobilisations corporelles
 d'une valeur brute de 695.398,79 €
 amorties à hauteur de 591.864,35 €
 soit une valeur nette comptable de 103.534,44 €
- les immobilisations en cours
 d'une valeur brute de 3.370,20 €
 amorties à hauteur de 0,00 €
 soit une valeur nette comptable de 3.370,20 €

Total des immobilisations corporelles 132.657,07 €

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- Les prêts
 d'une valeur brute de 124.251,85 €
 provisionnés à hauteur de 75.401,00 €
 soit une valeur nette comptable de 48.850,85 €

Total des immobilisations financières 48.850,85 €

D – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les marchandises		
d'une valeur brute de	5.203.678,92 €	
provisionnées à hauteur de	611.406,00 €	
soit une valeur nette comptable de		4.592.272,92 €
– les avances et acomptes versés sur commandes		
d'une valeur brute de	3.398,39 €	
provisionnés à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		3.398,39 €
– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	4.021.702,76 €	
provisionnés à hauteur de	352.487,83 €	
soit une valeur nette comptable de		3.669.214,93 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	7.779.892,94 €	
provisionnés à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		7.779.892,94 €
– les disponibilités		906.094,59 €
Total de l'actif circulant		**16.950.873,77 €**

E -- LES COMPTES DE REGULARISATION

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	113.288,41 €
– les écarts de conversion actif	0,02 €
Total des comptes de régularisation	**113.288,43 €**

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR ABB DIFFUSION A ENTRELEC : 17.271.384,95 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ABB DIFFUSION à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

I-2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ABB DIFFUSION la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Provisions pour risques	356.899,33 €
– Provisions pour charges	57.000,00 €
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	19.664,42 €
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	92.717,72 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.749.150,06 €
– Dettes fiscales et sociales	1.525.092,96 €
– Autres dettes	4.870.004,15 €
SOUS-TOTAL PASSIF	11.670.528,64 €
– Provision pour pertes à subir pendant la période intercalaire	1.000.000,00 €
Total du passif	**12.670.528,64 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE ABB DIFFUSION

Les engagements hors bilans donnés au 31 mars 2002 étaient les suivants :

– crédit-bail mobilier	71.502,00 €

I-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR ABB DIFFUSION

– Les actifs transmis par ABB DIFFUSION étant retenus pour	17.271.384,95 €
– Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à	12.670.528,64 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à.....	**4.600.856,31 €**

II - APPORT-FUSION PAR ABB CONTROL A ENTRELEC

Monsieur Allan HULDT, agissant au nom et pour le compte de la société ABB CONTROL, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ABB CONTROL , avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

II-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et exploités au siège social à Chassieu (69680) 10 rue Ampère et à :

- Chassieu (69680), 11 rue d'Arsonval,
- Chassieu (68680), Z.I. rue Jean Perrin.

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez ABB CONTROL.

A-1 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

1- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de ABB CONTROL,

- le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;
- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés, baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ;

- tous droits de propriété industrielle appartenant à ABB CONTROL et notamment les marques, brevets et modèles ainsi que les enveloppes Soleau suivant liste en annexe aux présentes (annexe n° II-2) ainsi que les droits de priorité conventionnelle y attachés,

Lesdites immobilisations incorporelles retenues pour Mémoire

2- les logiciels
d'une valeur brute de 1.053.331,38 €
amorties à hauteur de 1.012.161,34 €
soit une valeur nette comptable de 41.170,04 €

3- Les autres immobilisations incorporelles
d'une valeur brute de 1.829.388,21 €
amorties à hauteur de 1.829.388,21 €
soit une valeur nette comptable de 0,00 €

Total des immobilisations incorporelles 41.170,04 €

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Lesdites immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- Les installations techniques, matériel et outillage industriels,
d'une valeur brute de 37.632.586,71 €
amortis à hauteur de 34.406.640,88 €
soit une valeur nette comptable de 3.225.945,83 €

- les autres immobilisations corporelles
d'une valeur brute de 9.157.793,22 €
amorties à hauteur de 7.925.937,52€
soit une valeur nette comptable de 1.231.855,70 €

- les immobilisations en cours
d'une valeur brute de 1.646.326,63 €
amorties à hauteur de 0,00 €
soit une valeur nette comptable de 1.646.326,63 €

Total des immobilisations corporelles 6.104.128,16 €

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- Les autres immobilisations financières
d'une valeur brute de 173.189,99 €
provisionnées à hauteur de 18.450,38 €
soit une valeur nette comptable de 154.739,61 €

Total des immobilisations financières 154.739,61 €

D – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les matières premières et approvisionnements		
d'une valeur brute de	4.425.137,00 €	
provisionnés à hauteur de	865.607,00 €	
soit une valeur nette comptable de		3.559.530,00 €
– les produits intermédiaires et finis		
d'une valeur brute de	2.978.391,00 €	
provisionnés à hauteur de	232.574,00 €	
soit une valeur nette comptable de		2.745.817,00 €
– les marchandises		
d'une valeur brute de	375.819,00 €	
provisionnées à hauteur de	97.485,00 €	
soit une valeur nette comptable de		278.334,00 €
– les avances et acomptes versés sur commandes		
d'une valeur brute de	732.696,13 €	
provisionnés à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		732.696,13 €
– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	9.654.693,26 €	
provisionnés à hauteur de	55.712,56 €	
soit une valeur nette comptable de		9.598.980,70 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	6.912.888,58 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		6.912.888,58 €
– les disponibilités		80.327,32 €
Total de l'actif circulant		**23.908.573,73 €**

E – LES COMPTES DE REGULARISATION

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	513.759,14 €
– les écarts de conversion actif	12.171,00 €
Total des comptes de régularisation	**525.930,14 €**

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR ABB CONTROL A ENTRELEC :	**30.734.541,68 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ABB CONTROL à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

II-2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ABB CONTROL la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Provisions pour risques	493.506,79 €
– Provisions pour charges	460.400,00 €
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	911.289,21 €
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	46.380,26 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11.873.484,87 €
– Dettes fiscales et sociales	3.855.724,51 €
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	174.145,27 €
– Autres dettes	465.692,94 €
– Produits constatés d'avance	113,87 €
– Ecarts de conversion passif	49.918,00 €
SOUS-TOTAL PASSIF	18.330.655,72.€
– Dividende mis en distribution suivant décision de l'assemblée générale en date du 18 juin 2002.....	1.008.000,00 €
– Provision pour impôt afférent aux provisions réglementées	369.190,00 €
Total du passif	**19.707.845,72 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE ABB CONTROL

Les engagements hors bilans donnés au 31 mars 2002 étaient les suivants :

– crédit-bail mobilier	92.322,00 €

II-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR ABB CONTROL

- Les actifs transmis par ABB CONTROL étant retenus pour 30.734.541,68 €
- Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à 19.707.845,72 €

le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à 11.026.695,96 €

III - APPORT-FUSION PAR ENTRELEC ECF A ENTRELEC

Monsieur Allan HULDT, agissant au nom et pour le compte de la société ENTRELEC ECF, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ENTRELEC ECF, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

III-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et exploités au siège social à Lyon (69002) 20, rue Childebert et à :

- Bezons (95872), 10-12 rue Marcel Paul.

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez ENTRELEC ECF.

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

1- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de ENTRELEC ECF,

- les logiciels, le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;
- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés, baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ;

Lesdites immobilisations incorporelles retenues pour.....Mémoire

2- Les autres immobilisations incorporelles
d'une valeur brute de 22.070,97 €
amorties à hauteur de 18.167,16 €
soit une valeur nette comptable de 3.903,81 €

Total des immobilisations incorporelles 3.903,81 €

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Lesdites immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- Les constructions,
d'une valeur brute de 1.379,82 €
amorties à hauteur de 1.048,66 €
soit une valeur nette comptable de 331,16 €
- Les installations techniques, matériel et outillage industriels,
d'une valeur brute de 3.804,28 €
amorties à hauteur de 3.201,37 €
soit une valeur nette comptable de 602,91 €
- les autres immobilisations corporelles
d'une valeur brute de 519.626,50 €
amorties à hauteur de 333.033,18 €
soit une valeur nette comptable de 186.593,32 €
- les immobilisations en cours
d'une valeur brute de 36.747,38€
amorties à hauteur de 0,00 €
soit une valeur nette comptable de 36.747,38 €

Total des immobilisations corporelles 224.274,77 €

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– Les autres immobilisations financières		
d'une valeur brute de	25.287,64 €	
amorties à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		25.287,64 €
Total des immobilisations financières		**25.287,64 €**

D – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les marchandises		
d'une valeur brute de	3.103.582,46 €	
provisionnées à hauteur de	401.139,49 €	
soit une valeur nette comptable de		2.702.442,97 €
– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	6.261.124,73 €	
provisionnés à hauteur de	95.226,94 €	
soit une valeur nette comptable de		6.165.897,79 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	11.127.524,34 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		11.127.524,34 €
– les disponibilités		94.533,59 €
Total de l'actif circulant		**20.090.398,69 €**

E – LES COMPTES DE REGULARISATION

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	7.085,87 €
– les charges à répartir sur plusieurs exercices	85.176,58 €
Total des comptes de régularisation	**92.262,45 €**

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR ENTRELEC ECF A ENTRELEC :	**20.436.127,36 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ENTRELEC ECF à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

III-2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ENTRELEC ECF la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	20.572,12 €
– Emprunts et dettes financières divers	7.261,56 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7.804.399,80 €
– Dettes fiscales et sociales	1.215.545,73 €
– Autres dettes	3.099.344,13 €
SOUS-TOTAL PASSIF	12.147.123,34 €
– Dividende devant être mis en distribution par l'associé unique préalablement à la fusion.....	560.000,00 €
Total du passif	**12.707.123,34 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE ENTRELEC ECF (au 31 mars 2002)

Néant.

III-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR ENTRELEC ECF

– Les actifs transmis par ENTRELEC ECF étant retenus pour	20.436.127,36 €
– Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à	12.707.123,34 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à.....	**7.729.004,02 €**

IV - APPORT-FUSION PAR ENTRELEC SERVICES A ENTRELEC

Monsieur Allan HULDT, agissant au nom et pour le compte de la société ENTRELEC SERVICES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ENTRELEC SERVICES, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

IV-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et exploités au siège social à Lyon (69002) 20 rue Childebert.

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez ENTRELEC SERVICES.

IV-1-1 - ACTIFS IMMOBILIERS

Les actifs immobiliers comprenaient, à la date 31 mars 2002, des constructions dépendant d'un ensemble immobilier sis à Lyon (69002) 20 rue Childebert,

d'une valeur brute de	1.162.095,90 €	
amorties à hauteur de	337.118,33 €	
soit une valeur nette comptable de		824.977,57 €

La désignation de cet ensemble immobilier sera amplement détaillée dans l'acte de dépôt des présentes avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de la SCP FAVIER - GUIGNAND, société titulaire d'un office notarial à Montfaucon en Velay (43290).

Total des actifs immobiliers	**824.977,57 €**

IV-1-2 - AUTRES ACTIFS

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

1- l'enseigne, le nom commercial et le droit de se dire successeur de ENTRELEC SERVICES ,

– les logiciels, le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;

- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité apportée ;
- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés, baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ;

Lesdites immobilisations incorporelles,

d'une valeur brute de	381.122,54 €	
amorties à hauteur de	381.122,54 €	
soit une valeur nette comptable de		0,00 €
2- Les autres immobilisations incorporelles		
d'une valeur brute de	836.857,92 €	
amorties à hauteur de	829.122,57 €	
soit une valeur nette comptable de		7.735,35 €
Total des immobilisations incorporelles		**7.735,35 €**

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Lesdites immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– Les installations techniques, matériel et outillage		
d'une valeur brute de	230.965,00 €	
amortis à hauteur de	224.770,95 €	
soit une valeur nette comptable de		6.194,05 €
– Les autres immobilisations corporelles		
d'une valeur brute de	701.602,31 €	
amorties à hauteur de	502.661,97 €	
soit une valeur nette comptable de		198.940,34 €
Total des immobilisations corporelles		**205.134,39 €**

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– Les autres immobilisations financières		
d'une valeur brute de	25.672,31 €	
amorties à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		25.672,31 €
Total des immobilisations financières		**25.672,31 €**

D – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	2.777.382,30 €	
provisionnés à hauteur de	1.611.484,46 €	
soit une valeur nette comptable de		1.165.897,84 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	4.438.016,40 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		4.438.016,40 €
– les disponibilités		164.257,91 €
Total de l'actif circulant		**5.768.172,15 €**

E – <u>LES COMPTES DE REGULARISATION</u>

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	83.602,00 €
– les charges à répartir sur plusieurs exercices	14.526,88 €
Total des comptes de régularisation	**98.128,88 €**

<u>TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR ENTRELEC SERVICES A ENTRELEC</u> : **6.929.820,65 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ENTRELEC SERVICES à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

IV-2 - <u>PRISE EN CHARGE DU PASSIF</u>

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ENTRELEC SERVICES la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	249.600,40 €
– Emprunt et dettes financières divers	793.840,87 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	349.263,96 €
– Dettes fiscales et sociales	941.850,60 €
– Autres dettes	5.525.978,88 €
SOUS-TOTAL PASSIF	7.860.534,71 €
– Provision pour pertes à subir pendant la période intercalaire	1.000.000,00 €
Total du passif	**8.860.534,71 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE ENTRELEC SERVICES (au 31 mars 2002)

Les engagements hors bilans donnés au 31 mars 2002 étaient les suivants :

- dettes garanties par des sûretés réelles 185.000 €
- avals et cautions 24.000 €

IV-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR ENTRELEC SERVICES

- Les actifs transmis par ENTRELEC SERVICES étant retenus pour 6.929.820,65 €
- Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à 8.860.534,71 €

le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à..... (1.930.714,06) €

V - APPORT-FUSION PAR ENTRELEC INDUSTRIES A ENTRELEC

Monsieur Max ABITBOL, agissant au nom et pour le compte de la société ENTRELEC INDUSTRIES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ENTRELEC INDUSTRIES, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

V-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et exploités au siège social à Villeurbanne (69100), 184 rue Léon Blum.

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez ENTRELEC INDUSTRIES.

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- l'enseigne, le nom commercial, et le droit de se dire successeur de ENTRELEC INDUSTRIES ,
- les logiciels, le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;
- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés, baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ;

 Lesdites immobilisations incorporelles retenues pour.....**Mémoire**

B – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les matières premières et approvisionnements		
d'une valeur brute de	13.189.048,08 €	
provisionnés à hauteur de	4.226.126,91 €	
soit une valeur nette comptable de		8.962.921,17 €
– les produits intermédiaires et finis		
d'une valeur brute de	4.615.292,06 €	
provisionnés à hauteur de	1.372.433,87 €	
soit une valeur nette comptable de		3.242.858,19 €
– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	7.573.885,23 €	
provisionnés à hauteur de	196.499,96 €	
soit une valeur nette comptable de		7.377.385,27 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	2.632.045,23 €	
provisionnées à hauteur de	11.233,33 €	
soit une valeur nette comptable de		2.620.811,90 €
– les disponibilités		31.458,11 €
Total de l'actif circulant		**22.235.434,64 €**

E – LES COMPTES DE REGULARISATION

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	53.380,00 €
Total des comptes de régularisation	**53.380,00 €**
SOUS TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	**22.288.814,64 €**
auquel il convient d'ajouter un montant de montant de l'augmentation de capital à décider préalablement à la fusion par l'associé unique comme indiqué dans l'exposé préalable	8.529.000 €
TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR ENTRELEC INDUSTRIES A ENTRELEC :.....	**30.817.814,64 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ENTRELEC INDUSTRIES à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

V-2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ENTRELEC INDUSTRIES la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Avances conditionnées.....	243.918,42 €
– Provisions pour risques	884.657,00 €
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	152.908,15 €
– Emprunt et dettes financières divers	16.311.036,84 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.101.419,17 €
– Dettes fiscales et sociales	2.057.781,27 €
– Autres dettes	2.219.182,12 €
SOUS-TOTAL PASSIF	26.970.902,97 €
– Provision pour pertes à subir pendant la période intercalaire.....	2.500.000,00 €
Total du passif	**29.470.902,97 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE ENTRELEC INDUSTRIES (au 31 mars 2002)

Néant.

V-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR ENTRELEC INDUSTRIES

– Les actifs transmis par ENTRELEC INDUSTRIES étant retenus pour	30.817.814,64 €
– Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à	29.470.902,97 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à.....	**1.346.911,67 €**

VI - APPORT-FUSION PAR LMI COMPOSANTS A ENTRELEC

Monsieur Allan HULDT, agissant au nom et pour le compte de la société LMI COMPOSANTS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de LMI COMPOSANTS, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

VI-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés exploités au siège social à Lyon (69002) 20 rue Childebert et à :

- Mâcon (71000), 121 boulevard de la Résistance
- Aunay sur Odon (14260), 31 route de Vire
- Bezons (95872), 10-12 rue Marcel Paul
- Neyron (01700), 18 Porte du Grand Lyon
- Chateaudun (28200) route d'Orléans

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez LMI COMPOSANTS.

VI-1-1 - ACTIFS IMMOBILIERS

Les actifs immobiliers comprenaient, à la date 31 mars 2002, des biens, terrains et constructions dépendant d'un ensemble immobilier sis à Aunay sur Odon (14260), 31 route de Vire, ensemble d'une valeur nette comptable de 331.014,74 €
dont :

- terrains
 d'une valeur brute de 4.573,47 €
 amortis à hauteur de 0,00 €
 soit une valeur nette comptable de 4.573,47 €
- constructions
 d'une valeur brute de 723.595,43 €
 amorties à hauteur de 397.154,16 €
 soit une valeur nette comptable de 326.441,27 €

Il est ici précisé que suite à l'exercice en juin 2002 de l'option d'achat dont elle bénéficiait au titre d'un contrat de crédit-bail immobilier conclu avec UNIBAIL, LMI COMPOSANTS est devenue propriétaire d'un ensemble immobilier sis à Bezons (95872), 10-12 rue Marcel Paul.

La désignation de ces ensembles immobiliers sera amplement détaillée dans l'acte de dépôt des présentes avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de la SCP FAVIER - GUIGNAND, société titulaire d'un office notarial à Montfaucon en Velay (43290).

Total des actifs immobiliers 331.014,74 €

VI-1-2 - AUTRES ACTIFS

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

1- frais d'établissement,
 d'une valeur brute de 20.885,52 €
 amorties à hauteur de 17.174,89 €
 soit une valeur nette comptable de 3.710,63 €

2- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de LMI COMPOSANTS ,

- le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;

- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés, baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ;

- les crédit-baux bénéficiant à LMI COMPOSANTS, énumérés en annexe n° VI-1

 ces biens et droits
 d'une valeur brute de 76.264,15 €
 amorties à hauteur de 0,00 €
 soit une valeur nette comptable de 76.264,15 €

- tous droits de propriété industrielle appartenant à LMI COMPOSANTS et notamment les marques, brevets et modèles ainsi que les enveloppes Soleau suivant liste en annexe aux présentes (annexe n° VI-2) ainsi que les droits de priorité conventionnelle y attachés,

3 - les logiciels
 d'une valeur brute de 83.315,35 €
 amorties à hauteur de 72.308,55 €
 soit une valeur nette comptable de 11.006,80 €

4- les autres immobilisations incorporelles,
 d'une valeur brute de 33.436,19 €
 amorties à hauteur de 0,00 €
 soit une valeur nette comptable de 33.436,19 €

Total des immobilisations incorporelles 124.417,77 €

B – <u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>

Lesdites immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- les installations techniques, matériel et outillage industriels
 d'une valeur brute de 4.202.972,49 €
 amortis à hauteur de 2.426.172,67 €
 soit une valeur nette comptable de 1.776.799,82 €

- les autres immobilisations corporelles
 d'une valeur brute de 788.625,75 €
 provisionnées à hauteur de 511.470,29 €
 soit une valeur nette comptable de 277.155,46 €

- Les avances et acomptes
 d'une valeur brute de 99.066,51 €
 amorties à hauteur de 0,00 €
 soit une valeur nette comptable de 99.066,51 €

Total des immobilisations corporelles 2.153.021,79 €

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– Les autres participations (4,76 % du capital de ENTRELEC Gmbh,		
d'une valeur brute de	37.821,65 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		37.821,65 €
– Les autres immobilisations financières		
d'une valeur brute de	1.246,88 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		1.246,88 €
Total des immobilisations financières		**39.068,53 €**

D – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les matières premières, approvisionnements		
d'une valeur brute de	2.135.171,00 €	
provisionnés à hauteur de	890.063,00 €	
soit une valeur nette comptable de		1.245.108,00 €
– Les en cours de production de biens		
d'une valeur brute de	37.074,00 €	
provisionnés à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		37.074,00 €
– les produits intermédiaires et finis		
d'une valeur brute de	1.016.658,00 €	
provisionnés à hauteur de	238.693,00 €	
soit une valeur nette comptable de		777.965,00 €
– Les avances et acomptes versés sur commandes		
d'une valeur brute de	349.577,80 €	
provisionnés à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		349.577,80 €
– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	4.216.807,42 €	
provisionnés à hauteur de	194.904,03 €	
soit une valeur nette comptable de		4.021.903,39 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	870.125,01 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		870.125,01 €
– les disponibilités		115.971,82 €
Total de l'actif circulant		**7.417.725,02 €**

E – <u>LES COMPTES DE REGULARISATION</u>

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	23.695,00 €
Total des comptes de régularisation	**23.695,00 €**
SOUS TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	**10.088.942,85 €**
auquel il convient d'ajouter un montant de montant de l'augmentation de capital à décider préalablement à la fusion par l'associé unique comme indiqué dans l'exposé préalable	1.697.997,95 €
<u>TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR LMI COMPOSANTS A ENTRELEC</u> :	**11.786.940,80 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par LMI COMPOSANTS à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

VI-2 - <u>PRISE EN CHARGE DU PASSIF</u>

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société LMI COMPOSANTS la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Provisions pour risques	272.195,93 €
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	18.779,31 €
– Emprunt et dettes financières divers	6.305.124,90 €
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	8.129,37 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.785.396,89 €
– Dettes fiscales et sociales	632.307,73 €
– Autres dettes	18.684,08 €
– Ecarts de conversion actif	76,80 €
SOUS-TOTAL PASSIF	11.040.695,01 €
– Provision pour pertes à subir pendant la période intercalaire.....	700.000,00 €
Total du passif	**11.740.695,01 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LMI COMPOSANTS (au 31 mars 2002)

Les engagements hors bilans donnés au 31 mars 2002 étaient les suivants :

- crédit-bail mobilier 694.000 €
- avals et cautions 2.000 €
- dettes garanties par des sûretés réelles 229.000 €

Les engagements hors bilans reçus au 31 mars 2002 étaient suivants :

- avals et cautions 19.000 €

VI-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR LMI COMPOSANTS

- Les actifs transmis par LMI COMPOSANTS étant retenus pour 11.786.940,80 €
- Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à 11.740.695,01 €

le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à..... 46.245,79 €

VII - APPORT-FUSION PAR BB 4 A ENTRELEC

Monsieur Max ABITBOL, agissant au nom et pour le compte de la société BB 4, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de BB 4, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

VII-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désigné et exploités au siège social à Lyon (69002) 20 rue Childebert.

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez BB 4.

A – <u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– Les frais d'établissement		
d'une valeur brute de	132,51 €	
amortis à hauteur de	99,38 €	
soit une valeur nette comptable de		33,13 €
Total des immobilisations incorporelles		**33,13 €**

B – <u>ACTIF CIRCULANT</u>

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

– les autres créances		
d'une valeur brute de	571,98 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		571,98 €
– les valeurs mobilières de placement		
d'une valeur brute de	4.477,36 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		4.477,36 €
– les disponibilités		2.291,08 €
Total de l'actif circulant		**7.340,42 €**

<u>TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR BB 4 A ENTRELEC</u> : 7.373,55 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par BB 4 à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

VII-2 - <u>PRISE EN CHARGE DU PASSIF</u>

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société BB 4 la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.956,11 €
– Dettes fiscales et sociales	100,00 €
Total du passif	**4.056,11 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE BB 4 (au 31 mars 2002) : Néant

VII-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR BB 4

– Les actifs transmis par BB 4 étant retenus pour	7.373,55 €
– Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à	4.056,11 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à.....	**3.317,44 €**

VIII - APPORT-FUSION PAR STOPCIRCUIT A ENTRELEC

Monsieur Max ABITBOL, agissant au nom et pour le compte de la société STOPCIRCUIT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ENTRELEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à ENTRELEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Max ABITBOL, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de STOPCIRCUIT, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er avril 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

VIII-1 – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et exploités au siège social à Mâcon (71000), 121 boulevard de la Résistance

Les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, étant précisé que la valeur des apports s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez STOPCIRCUIT.

VIII-1-1 - ACTIFS IMMOBILIERS

Les actifs immobiliers comprenaient, à la date 31 mars 2002, des biens, terrains et constructions dépendant d'un ensemble immobilier sis à Mâcon (71020), 121 boulevard de la Résistance, ensemble d'une valeur nette comptable de	120.348,77 €
dont :	

- terrains
 d'une valeur brute de 15.244,90 €
 amortis à hauteur de 0,00 €
 soit une valeur nette comptable de 15.244,90 €
- constructions
 d'une valeur brute de 261.023,50 €
 amortis à hauteur de 155.919,63 €
 soit une valeur nette comptable de 105.103,87 €

La désignation de cet ensemble immobilier sera amplement détaillée dans l'acte de dépôt des présentes avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de la SCP FAVIER - GUIGNAND, société titulaire d'un office notarial à Montfaucon en Velay (43290).

Total des actifs immobiliers 120.348,77 €

VIII-1-2 - <u>AUTRES ACTIFS</u>

A – <u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

1- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de STOPCIRCUIT,

- les logiciels, le savoir-faire, l'ingénierie et tout procédé d'exploitation, secrets ou non ;
- toutes études et tous documents commerciaux techniques et administratifs, financiers ou autres concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge des contrats, accords, traités, marchés, baux et conventions qui auront pu être passés avec des tiers, clients, fournisseurs ou autres, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ;

 ces biens et droits
 d'une valeur brute de 651,72 €
 amorties à hauteur de 0,00 €
 soit une valeur nette comptable de 651,72 €

2- tous droits de propriété industrielle appartenant à STOPCIRCUIT et notamment les marques, brevets et modèles et dessins ainsi que les enveloppes Soleau suivant liste en annexe aux présentes (annexe n° VIII-2) ainsi que les droits de priorité conventionnelle y attachés

 Ces biens et droits
 d'une valeur brute de 54.810,00 €
 amorties à hauteur de 53.894,71 €
 soit une valeur nette comptable de 915,29 €

3- Les autres immobilisations incorporelles
d'une valeur brute de 31.739,89 €
amorties à hauteur de 31.739,89 €
soit une valeur nette comptable de 0 €

Total des immobilisations incorporelles 1.567,01 €

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Lesdites immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- les installations techniques, matériel et outillage industriels
d'une valeur brute de 1.708.033,01 €
amorties à hauteur de 1.600.184,74 €
soit une valeur nette comptable de 107.848,27 €

- les autres immobilisations corporelles
d'une valeur brute de 126.501,72 €
amorties à hauteur de 125.122,04 €
soit une valeur nette comptable de 1.379,68 €

- Les avances et acomptes
d'une valeur brute de 1.134,61 €
amorties à hauteur de 0,00 €
soit une valeur nette comptable de 1.134,61 €

Total des immobilisations corporelles 110.362,56 €

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

- Les autres immobilisations financières
d'une valeur brute de 231,55 €
provisionnés à hauteur de 0,00 €
soit une valeur nette comptable de 231,55 €

Total des immobilisations financières 231,55 €

D – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 mars 2002 :

- les matières premières, approvisionnements
d'une valeur brute de 530.209,72 €
provisionnés à hauteur de 149.781,89 €
soit une valeur nette comptable de 380.427,83 €

- les produits intermédiaires et finis
d'une valeur brute de 195.506,49 €
provisionnés à hauteur de 54.328,42 €
soit une valeur nette comptable de 141.178,07 €

– les avances et acomptes versés sur commandes		
d'une valeur brute de	53.202,41 €	
provisionnés à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		53.202,41 €
– les clients et comptes rattachés		
d'une valeur brute de	639.696,92 €	
provisionnés à hauteur de	5.058,26 €	
soit une valeur nette comptable de		634.638,66 €
– les autres créances		
d'une valeur brute de	1.201.977,03 €	
provisionnées à hauteur de	0,00 €	
soit une valeur nette comptable de		1.201.977,03 €
– les disponibilités		320,04 €
Total de l'actif circulant		**2.411.744,04 €**

E – <u>LES COMPTES DE REGULARISATION</u>

Les comptes de régularisation comprenaient, à la date du 31 mars 2002 :

– les charges constatées d'avance	949,24 €
Total des comptes de régularisation	**949,24 €**

<u>TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR STOPCIRCUIT A ENTRELEC</u> : 2.645.203,17 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par STOPCIRCUIT à ENTRELEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

VIII-2 - <u>PRISE EN CHARGE DU PASSIF</u>

ENTRELEC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société STOPCIRCUIT la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 mars 2002 étant le suivant :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	66.415,82 €
– Emprunt et dettes financières divers	176.812,33 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	271.165,12 €
– Dettes fiscales et sociales	255.268,97 €
– Autres dettes	344.697,49 €
SOUS-TOTAL PASSIF	1.114.359,73 €

– Provision pour impôt afférent aux provisions réglementées	16.768,00 €
– Provision pour pertes à subir pendant la période intercalaire.....	500.000,00 €
Total du passif	**1.631.127,73 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE STOPCIRCUIT (au 31 mars 2002)

Néant

VIII-3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR STOPCIRCUIT

– Les actifs transmis par STOPCIRCUIT étant retenus pour	2.645.203,17 €
– Le passif à prendre en charge par ENTRELEC s'élevant à	1.631.127,73 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à.....	**1.014.075,44 €**

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

1° - L'origine de propriété des biens immobiliers compris dans les apports fusions sera établie par la SCP FAVIER - GUIGNAND, société titulaire d'un office notarial à Montfaucon en Velay (43290) lors du dépôt du présent acte au rang de ses minutes avec reconnaissance d'écriture et de signature.

2° - ENTRELEC sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, les sociétés absorbées continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de leurs actifs sociaux.

Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important sans l'accord préalable de ENTRELEC.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er avril 2002 par les sociétés absorbées seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de ENTRELEC.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ENTRELEC, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er avril 2002.

A cet égard, le représentant de chaque société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er avril 2002 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autres que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de chaque société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er avril 2002 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er avril 2002 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits à titre de fusion sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

A - POUR LES BIENS IMMOBILIERS APPORTES

1° - La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre chaque société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

2° - La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre chaque société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de chaque société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

3° - La société absorbante fera son affaire personnelle, de manière que chaque société absorbée ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par chaque société absorbée, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

4° - La société absorbante acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.

5° - La société absorbante fera son affaire personnelle de manière que chaque société absorbée ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par chaque société absorbée.

B - <u>POUR LES AUTRES BIENS APPORTES ET LE PASSIF PRIS EN CHARGE</u>

1° - La société absorbante prendra les autres biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme chaque société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de chaque société absorbée.

3° - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de chaque société absorbée.

4° - La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de chaque apport fusion.

5° - La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° - La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° - La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de chaque société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° - La société absorbante sera substituée à chaque société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

II - <u>EN CE QUI CONCERNE CHAQUE SOCIETE ABSORBEE</u>

1° - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° - Le représentant de chaque société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à ENTRELEC tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de ENTRELEC, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de chaque société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à ENTRELEC aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° - Le représentant de chaque société absorbée oblige ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à ENTRELEC d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des biens compris dans les apports fusion et notamment des contrats, autorisations, permis, licences, subventions, prêts ou droits quelconques bénéficiant à chaque société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A ENTRELEC

I - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR ABB DIFFUSION

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 4.600.856,31 euros.

2° - Le rapport d'échange des actions ABB DIFFUSION contre des actions ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à **81,55** actions ENTRELEC pour **UNE** (1) action ABB DIFFUSION.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ENTRELEC et ABB DIFFUSION donne toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions ABB DIFFUSION contre des actions ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits des associés de ABB DIFFUSION, **3.262.000** actions nouvelles de 0,10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de **326.200 euros**.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB DIFFUSION (soit 4.600.856,31 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 326.200 euros), différence par conséquent égale à **4.274.656,31 euros**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de la société ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" :

- le montant nécessaire pour doter à plein la réserve légale,

- le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

II - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR ABB CONTROL

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 11.026.695,96 euros.

2° - Le rapport d'échange des actions ABB CONTROL contre des actions ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à **10,41** actions ENTRELEC pour **UNE** (1) action ABB CONTROL*)*.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ENTRELEC et ABB CONTROL donne toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions ABB CONTROL contre des actions ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits des associés de ABB CONTROL, **6.246.000** actions nouvelles de 0.10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de **624.600 euros**.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB CONTROL (soit 11.026.695,96 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 624.600 euros), différence par conséquent égale à **10.402.095,96 euros**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" :

- le montant nécessaire pour doter à plein la réserve légale,

- le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra également autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de reconstituer la provision pour amortissements dérogatoires d'un montant 1.107.570,23. euros, d'une part par annulation de la provision pour impôts correspondante d'un montant de 369.190,00. euros constatée dans le passif transmis (Ière partie ci-dessus, II-2) et, d'autre part, par un prélèvement sur la prime de fusion d'une somme de 738.380,23. euros.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

III - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR ENTRELEC ECF

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 7.729.004,02 euros.

2° - Le rapport d'échange des actions ENTRELEC ECF contre des actions ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à **443,06** actions ENTRELEC pour **UNE** (1) action ENTRELEC ECF.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ENTRELEC et ENTRELEC ECF donne toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions ENTRELEC ECF contre des actions ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits de l'associé unique de ENTRELEC ECF, **4.430.600** actions nouvelles de 0,10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de **443.060 euros**.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ENTRELEC ECF (soit 7.729.004,02 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 443.060 euros), différence par conséquent égale à **7.285.944,02 euros**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" :

- le montant nécessaire pour doter à plein la réserve légale,

- le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

IV - APPORTS EFFECTUES PAR ENTRELEC SERVICES - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

1° - La société ENTRELEC détenant, au jour de la signature du présent projet de fusion la totalité des 10.000 actions émises en représentation du capital de la société ENTRELEC SERVICES, la fusion par voie d'absorption par ENTRELEC de ENTRELEC SERVICES n'entraînera pas l'échange des actions de la seconde contre des actions de la première, conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce.

En conséquence, ENTRELEC ne procédera à aucune augmentation de son capital en conséquence de la fusion absorption de ENTRELEC SERVICES.

2° - La différence entre la valeur comptable dans les livres de la société ENTRELEC des 10.000 actions ENTRELEC SERVICES dont elle est propriétaire (soit UN euro) et la valeur nette négative des biens et droits apportés par ENTRELEC SERVICES (soit (1.930.714,06) euros) représentera un mali de fusion d'un montant de **1.930.715,06 euros**.

V - <u>REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR ENTRELEC INDUSTRIES</u>

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 1.346.911,67 euros.

2° - Le rapport d'échange des actions ENTRELEC INDUSTRIES contre des actions ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à **1.346,87** actions ENTRELEC pour **UNE** (1) action ENTRELEC INDUSTRIES.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ENTRELEC et ENTRELEC INDUSTRIES donne toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions ENTRELEC INDUSTRIES contre des actions ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits de l'associé unique de ENTRELEC INDUSTRIES, **13.468.700** actions nouvelles de 0,10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de **1.346.870 euros**.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ENTRELEC INDUSTRIES (soit 1.346.911,67 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 1.346.870 euros), différence par conséquent égale à **41,67 euros**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

VI - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LMI COMPOSANTS

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 46.245,79 euros.

2° - Le rapport d'échange des actions LMI COMPOSANTS contre des actions ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à **16** actions ENTRELEC pour **UNE** (1) action LMI COMPOSANTS.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ENTRELEC et LMI COMPOSANTS donne toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions LMI COMPOSANTS contre des actions ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits de l'associé unique de LMI COMPOSANTS, **460.240** actions nouvelles de 0,10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de **46.024 euros**.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par LMI COMPOSANTS (soit 46.245,79 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 46.024 euros), différence par conséquent égale à **221,79** euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

VII - APPORTS EFFECTUES PAR BB 4 - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

1° - La société ENTRELEC détenant, au jour de la signature du présent projet de fusion la totalité des 770 parts émises en représentation du capital de la société BB 4, la fusion par voie d'absorption par ENTRELEC de BB 4 n'entraînera pas l'échange des parts de seconde contre des actions de la première, conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce.

En conséquence, ENTRELEC ne procédera à aucune augmentation de son capital en conséquence de la fusion absorption de BB 4.

2° - La valeur comptable dans les livres de la société ENTRELEC des 770 parts BB 4 dont elle est propriétaire (soit 3.317,44 euros) et la valeur nette des biens et droits apportés par BB 4 (soit 3.317,44 euros) étant identiques, il n'y aura ni boni, ni mali de fusion.

VIII - <u>REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR STOPCIRCUIT</u>

1° - Le montant de l'actif net transmis ressort à 1.014.075,44 euros

2° - Le rapport d'échange des actions STOPCIRCUIT contre des actions ENTRELEC arrêté par les parties s'établit à **35,25** actions ENTRELEC pour **UNE** (1) action STOPCIRCUIT.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ENTRELEC et STOPCIRCUIT donne toutes indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions STOPCIRCUIT contre des actions ENTRELEC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ENTRELEC émettra, pour rémunérer les droits de l'associé unique de STOPCIRCUIT, **173.430** actions nouvelles de 0,10 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de **17.343** euros.

Les actions nouvelles émises par ENTRELEC seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par STOPCIRCUIT (soit 1.014.075,44 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ENTRELEC au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 17.343 euros), différence par conséquent égale à **996.732,44 euros**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de ENTRELEC.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de prélever sur le compte "Prime de Fusion" :

- le montant nécessaire à la reconstitution la réserve spéciale des plus-value à long terme existant chez STOPCIRCUIT à concurrence de 405.507,22 euros ;

- le montant nécessaire pour doter à plein la réserve légale,

- le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra également autorisation aux organes de gestion de la société absorbante de reconstituer la provision pour amortissements dérogatoires d'un montant 50.304,71 euros, d'une part par annulation de la provision pour impôts correspondante d'un montant de 16.768,00 euros constatée dans le passif transmis (Ière partie ci-dessus, VIII-2) et, d'autre part, par un prélèvement sur la prime de fusion d'une somme de 33.536,71 euros.

L'associé unique de la société absorbante pourra donner au solde du compte "Prime de fusion" non utilisé par les organes de gestion comme indiqué ci-dessus toute affectation légalement admissible.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de chaque société absorbée déclare :

A - SUR CHAQUE SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1° - Qu'elles ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ; qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité.

2° - Qu'elles n'ont contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit.

3° - Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

B - SUR LES BIENS APPORTES

1° - Que le patrimoine de chaque société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ni d'aucune mesure d'expropriation, le représentant de la société absorbante déclarant par ailleurs parfaitement connaître la situation des biens et droits immobiliers apportés à titre de fusion au regard de toute réglementation et notamment de la réglementation de l'urbanisme et des contraintes y attachées.

2° - Que les charges, hypothèques, servitudes ou autres grevant les biens et droits immobiliers apportés, que le représentant de ENTRELEC ès-qualité, déclare parfaitement connaître, seront ultérieurement détaillés dans l'acte de dépôt des présentes avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de la SCP FAVIER - GUIGNAND, société titulaire d'un office notarial à Montfaucon en Velay (43290), ce qui est accepté par ENTRELEC, cette dernière et chaque société absorbée déclarant, par ailleurs, faire leur affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour la bonne mutation desdits biens et droits immobiliers.

3° - Que les autres éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, sont la propriété valable et régulière de la société absorbée concernée et ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de chaque société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ou de location ou d'une cession dans le cadre de la loi Dailly, ce que le représentant de ENTRELEC déclare parfaitement connaître.

4° - Que les livres de comptabilité de chaque société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbées sera conservé par chacun d'eux ; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

1° - Approbation par l'associé unique, ou suivant une décision collective des associés, ou par l'assemblée générale ordinaire de chacune des sociétés autres que ABB DIFFUSION et ABB CONTROL, des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2002.

2° - Absence de distribution de dividendes ou autres sommes par ENTRELEC et chaque société absorbée avant l'approbation de la fusion (autre que la distribution de 560.000 euros devant être décidée par l'associé unique de ENTRELEC ECF et celle de 1.008.000 euros décidée par l'assemblée générale de ABB CONTROL, comme indiqué dans l'exposé préalable).

3°- Approbation par l'associé unique de ENTRELEC INDUSTRIES, préalablement à la fusion, d'une augmentation de capital d'un montant de 8.529.000 euros, pour le porter de 153.000 euros à 8.682.000 euros, ladite augmentation de capital devant être réalisée par élévation de la valeur nominale des 10.000 actions de 15,30 euros l'UNE à 868,20 euros l'UNE.

4°- Approbation par l'associé unique de LMI COMPOSANTS, préalablement à la fusion, d'une augmentation de capital d'un montant de 1.697.997,95 euros, pour le porter de 1.098.823 euros à 2.796.820,95 euros, ladite augmentation de capital devant être réalisée par élévation de la valeur nominale des 28.765 actions de 38,20 euros l'UNE à 97,23 euros l'UNE.

5° - Approbation de la fusion par l'associé unique ou suivant une décision collective des associés de chaque société absorbée autres que ENTRELEC SERVICES et BB 4.

6° - Approbation de la fusion par l'associé unique de ENTRELEC qui décidera l'augmentation du capital en conséquence.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis à vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique ou de la décision collective des associés de chacune des sociétés absorbante et absorbées autres que ENTRELEC SERVICES et BB 4.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 2002, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er avril 2002. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés depuis cette date par chaque société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez chaque société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ;

b) de se substituer à chaque société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque société absorbée ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque société absorbée ;

f) de reprendre les engagements souscrits par chaque société absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures d'apport ou de fusion et notamment les éventuels engagements de conservation des titres et de calcul ultérieur des plus-values de cession d'actifs ;

g) de joindre à ses déclarations de résultats ultérieurs l'état de suivi visé à l'article 38 quindecies de l'annexe III au C.G.I. et à tenir le registre des plus-values en report sur éléments non amortissables.

Conformément à l'article 145 du Code général des Impôts, la société absorbante déclare se substituer à chaque société absorbée dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

Les éléments de l'actif immobilisé de chaque société absorbée ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative du 3 août 2000 (4-I-2-00, § 80) que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de chaque société absorbée (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de chaque société absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 Février 1981 (BOI 3 D 81) et du 22 Février 1990 (BOI 3 A-6-90).

Chaque société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés « inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 A-1121 n° 31 à jour au 15 novembre 2001).

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus par la société absorbante, celle-ci s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure.

Enfin, la société absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts, auxquelles chaque société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

Chaque société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour ou le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante qui réglera le montant de ladite taxe à chaque société absorbée.

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service des Impôts dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

Enfin, conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, chaque société absorbée transférera à la société absorbante la créance issue de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 Septembre 1993.

ENREGISTREMENT

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des Impôts.

PARTICIPATION - CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des Impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à chaque société absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 2001.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES :

1° - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3° - La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT :

Le représentant de chaque société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à ENTRELEC aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de chaque société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES :

Il sera remis à ENTRELEC, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de chaque société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par chaque société absorbée à ENTRELEC.

IV - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à la SCP FAVIER - GUIGNAND, société titulaire d'un office notarial à Montfaucon en Velay (43290) à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles apportés.

Fait à Lyon
Le 23 août 2002
En autant d'exemplaires que nécessaire.

Pour ENTRELEC
Max ABITBOL

Pour ENTRELEC SERVICES
Max ABITBOL

Pour ABB DIFFUSION
Max ABITBOL

Pour ENTRELEC INDUSTRIES
Allan HULDT

Pour ABB CONTROL
Allan HULDT

Pour LMI COMPOSANTS
Allan HULDT

Pour ENTRELEC ECF
Allan HULDT

Pour BB 4
Max ABITBOL

Pour STOPCIRCUIT
Max ABITBOL

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ABB CONTROL PAR LA SOCIETE ENTRELEC

ANNEXE n° II-2

Brevets et marques - Enveloppes Soleau

BREVETS GERES
LIGNE 7 : TRANSTRONIC

Cas	*Titre*	*Pays de dépôt*	*N° Dépôt*	*Date de dépôt*	*Sté propriétaire*	*Cabinet conseil*	*Commentaires*
4027/88	**Entrefer partiel**	France	**92 08 718**	15.07.92	ABB CONTROL	LOYER	
4027/88	**Entrefer partiel**	Europe : Belgique - Suisse & Liestenstein - Allemagne - GB - Italie	**93 401 794.8**	09.07.93 Délivré le 05/02/97	ABB CONTROL	LOYER	
4036/95	**Capteur de tension rapide** = Isolation galvanique	France	**95 13308**	10.11.95 Délivré le 14/05/97	ABB CONTROL	LOYER	
4036/95	**Capteur de tension rapide** = Isolation galvanique	Europe : Autriche - Suisse & Liechtenstein - Allemagne - Espagne - Italie - Suède	**96 402 305.5**	30.10.96 Délivré le 14/05/97	ABB CONTROL	LOYER	
4037/95	**Capteur protection** = Capteur de courant à large gamme de fonctionnement	France	**96 000 65**	05.01.96	ABB CONTROL	LOYER	
4037/95	**Capteur protection** = Capteur de courant à large gamme de fonctionnement	Europe : Allemagne - Suisse & Lieschtenstein	**94 400 003.6**	02.01.97	ABB CONTROL	LOYER	05/2002 : En cours de validation
4042-7/99	**Capteur de courant**	France	**99 01907**	17.02.99 Délivré le 27.04.01	ABB CONTROL	LOYER	
4042-7/99	**Capteur de courant**	Europe : Suisse & Liechtenstein - Allemagne - Espagne - GB - Italie	**00 400 413.1**	14.02.00	ABB CONTROL	LOYER	
4044-7/99	**Montage vertical**	France PCT en cours = USA - Inde - Europe	**9906488 PCT/FR00/01360 09 979 062**	21.05.99 19.05.00 19/11/01	ABB CONTROL	LOYER	En cours
4050-7 01	**Bobinage torique**	France	**01 10162**	30.07.01	ABB CONTROL	LOYER	06/02 : Attente infos Loyer pr dépôt Allemagne - Belgique - Pays-Bas - GB - Suède - Espagne - Italie ou PCT

BREVETS GERES
LIGNE 5 : CONTACTEURS

Cas	*Titre*	*Pays de dépôt*	*N° Dépôt*	*Date de dépôt*	*Sté propriétaire*	*Cabinet conseil*	*Commentaires*
2008/88	**Montage des contacteurs sur 2 types de profilés**	France	**88 03 049**	9.03.88	ABB CONTROL	LOYER	
4023/86	**Contacteur + hacheur**	France	**86 09 741**	04.07.86	ABB CONTROL	LOYER	
4023/86	**Contacteur + hacheur**	Europe : Allemagne - Espagne - Italie	**87 401 521.7**	01.07.87	ABB CONTROL	LOYER	
4033/94	**Dispositif de verrouillage**	France	**94 07 863**	27.06.94	ABB CONTROL	LOYER	
4033/94	**Dispositif de verrouillage**	Europe : Allemagne - Suisse & Liechtenstein.	**95 401 485.8**	23.06.95	ABB CONTROL	LOYER	
4034/94	**Verrouillage mécanique électrique**	France	**94 14 211**	28.11.94	ABB CONTROL	LOYER	
4034/94	**Verrouillage mécanique électrique**	Europe : Allemagne - Suisse & Liechtenstein - Italie	**95 402 350.3**	23.10.95	ABB CONTROL	LOYER	
4035/95	**Contact auxiliaire**	France	**95 13 184**	8.11.95	ABB CONTROL	LOYER	
4035/95	**Contact auxiliaire**	Europe : Allemagne - Espagne - Italie	**96 402 179.4**	14.10.96	ABB CONTROL	LOYER	
4038.5/96	**Contacteur protégé**	France	**96 04162**	3.04.96	ABB CONTROL	LOYER	
4038.5/96	**Contacteur protégé**	Chine	**97 103 761.2**	2.04.97	ABB CONTROL	LOYER	
4038.5/96	**Contacteur protégé**	Europe : Allemagne - Italie- Suisse - Espagne	**97 400 677.7**	26.03.97	ABB CONTROL	LOYER	
4039.5/97	**Borne imperdable**	France	**97 09205**	21.07.97	ABB CONTROL	LOYER	
4039.5/97	**Borne imperdable**	Europe : Suisse & Liechtenstein - Allemagne - Espagne - Finlande - GB - Italie - Suède	**98 401 725.1**	08.07.98	ABB CONTROL	LOYER	

BREVETS GERES
LIGNE 5 : CONTACTEURS

Cas	*Titre*	*Pays de dépôt*	*N° Dépôt*	*Date de dépôt*	*Sté propriétaire*	*Cabinet conseil*	*Commentaires*
4046.5/99	**Bloc auxiliaire**	France	**00 00744**	21.01.00	ABB CONTROL	LOYER	
4046.5/99	**Bloc auxiliaire**	Europe : Allemagne - Italie - Espagne - Suisse - Suède	**01 400 045.8**	10.01.01	ABB CONTROL	LOYER	En cours
4047.5/00	**Contact fugitif**	France	**00 05028**	19.04.00	ABB CONTROL	LOYER	
4047.5/00	**Contact fugitif**	Europe : Allemagne - Italie - Espagne - Suisse	**01 401 001.1**	19.04.01	ABB CONTROL	LOYER	En cours
4048.5/00	**Verrouillage à lames**	France	**00 12977**	11.10.00	ABB CONTROL	LOYER	
4048.5/00	**Verrouillage à lames**	Europe : Allemagne - Italie - Espagne - Suisse - Suède	**01 402 324.6**	10.09.01	ABB CONTROL	LOYER	En cours
4049.5/00	**Contact étanche latéral**	France	**00 15952**	08.12.00	ABB CONTROL	LOYER	Vu avec Loyer : pas d'extension à l'étranger
98/207	**Micro relais**	France - Europe					

BREVETS GERES
LIGNE 5 : CONTACTEURS

DOMAINE PUBLIC

462/80	**Dispositif de fixation d'accessoires sur la face avant d'un contacteur**	France	**8017067**	01.08.80
BBC 81/616	"	Europe : AT-CH-DE-GB-IT-LI	**81401191.2**	24.07.81
480/81	**Dispositif pour éteindre l'arc d'appareils électriques de commutation**	France	**8102-986**	16.02.81
80/536	**Klemmenanschluss (raccordement borne)**	Allemagne	**3014495.7-09**	16.04.80

BREVETS GERES
LIGNE 4 : AUTOMATES

Cas	*Titre*	*Pays de dépôt*	*N° Dépôt*	*Date de dépôt*	*Sté propriétaire*	*Cabinet conseil*	*Commentaires*
4040-4/96	**COMMANDE CONTACTEUR**	France	97 16660	30.12.97	ABB CONTROL	LOYER	10/98 : Pas d'extension à l'étranger
4041-4/97	**REPETEUR DE BUS**	France	97 12532	08.10.97	ABB CONTROL	LOYER	06/2001 : Pas de dépôt en Europe sauf perfectionnement.
4041-4/98	**RS232**	France	98 06878	02.06.98	ABB CONTROL	LOYER	
4041-4/98	**RS232**	Europe : Espagne - Suisse & Liechtenstein - Allemagne - Italie	99 401203 . 7	19.05.99	ABB CONTROL	LOYER	
	SWITCHING EQUIPMENT	Suède	PCT/SE96/00762	12.06.96			

BREVETS GERES
BREVETS GENERIQUES - TOUTES LIGNES

Cas	*Titre*	*Pays de dépôt*	*N° Dépôt*	*Date de dépôt*	*Sté propriétaire*	*Cabinet conseil*	*Commentaires*
-	**CIRCUIT BREAKER COMPOSING MICRO-RELAYS**	France Allemagne USA	98 207	29.09.99	CH CRC + FRCTL	ABB CH-LC/IP	En cours en France et en Allemagne

ENVELOPPES SOLEAU DEPOSEES A PARTIR DE 1994
LIGNE 5 : CONTACTEURS

N° Dépôt	*Date de dépôt*	*Déposant*	*Nature du document déposé*	*Demande Brevet*
20668	21.11.94	ABB Control J.P. Reverdy	Mode de raccordement pour cosses fermées	
98 583	29.10.97	ABB Control J.P. Reverdy	Revissage accidentel de la vis+ serre-fil lors du transport	
34028	20.01.99	J.P.Reverdy	Electro-aimant est commandé par carte électronique	
35148	01.02.99	V.Parnière	Verrou intégré sur contacteur	
41284	07.04.99	J.P.Reverdy	Boîtiers de contacts auxiliaires à interrupteurs protégés	
101371	09.05.01	J.P.Reverdy	Circuit magnétique pour alimentation continue	

ENVELOPPES SOLEAU DEPOSEES A PARTIR DE 1994
LIGNE 7 : TRANSTRONIC

N° Dépôt	*Date de dépôt*	*Déposant*	*Nature du document déposé*	*Demande Brevet*
20194	15.11.94	ABB Control C. Abraham	Capteur de mesure de contact à effet Hall avec circuit de compensation du courant résiduel	
20195	15.11.94	ABB Control C. Abraham	Capteur direct de mesure de courant à sortie courant	
22 939	21.12.94	ABB Control C. Abraham	Sommation capteur Hall	
57 554	6.05.96	D. Marciot S. Noël	Capteur à sortie courant en classe D	
98 592	29.10.97	F. Marcoz D. Marciot A. Vilas-Boas P. Goutaudier	Bobinage torique continu à picots pour capteur de courant à effet hall	Prépa dépôt brevet cas 4050-7/01
41285	07.04.99	S.Noël	Extension de plage de mesure pour les capteurs à boucle fermée	Non brevetable
41286	07.04.99	S.Noël	Amélioration de tenue aux décharges partielles	Non brevetable
54428	29.09.99	F.Baudoin	Report CMS des sondes de Hall	
56785	25.10.99	F.Baudoin	Capteur de courant continu à centreur de lignes de champ magnétique	Prépa dépôt brevet ?
115281	29.10.01	S.Noel	Capteur de courant pour jeu de barre	

ENVELOPPES SOLEAU DEPOSEES A PARTIR DE 1995
LIGNE 4 : AUTOMATES

N° Dépôt	*Date de dépôt*	*Déposant*	*Nature du document déposé*	*Demande Brevet*
26 457	10.2.95	ABB Control M. Jaffrennou	Lecture d'une adresse sur un ou plusieurs potentiomètres	
29 909	28.03.95	ABB Control P. Plèche	Entrées pour contacts auxiliaires bas et moyen courant	

ENVELOPPES SOLEAU DEPOSEES DE 1981 A 1996

N° Dépôt	*Date de dépôt*	*Déposant*	*Nature du document déposé*	*Demande Brevet*
20050	13.04.81	ABB Control	Modification plan FPES304164 : microcontact modèle G2A1	
35653	15.12.82	ABB Control	Dispositif de commande pour la commutation d'un mécanisme à rupture brusque dans un microcontact cylindrique modèle 63A1.	
34138	09.11.82	ABB Control	Dispositif de commande pour la commutation d'un mécanisme à rupture brusque dans un microcontact cylindrique modèle 63A1.	
22512	16.07.81	ABB Control	Protection des sondes à effet "Hall" dans les transformateurs de mesure	
25206	03.11.81	ABB Control	Capteur de proximité inductif DHE-1420	
25207	03.11.81	ABB Control	Système de détection de proximité	
27556	27.01.82	ABB Control	Poussoir différentiel	
51886	09.07.84	ABB Control	Le circuit magnétique torique à deux enroulements côte à côte	
54822	30.10.84	ABB Control		
56822	11.01.85	ABB Control	Amélioration du capteur de courant Transtronic	
57897	11.02.85	ABB Control	Amélioration du capteur de courant Transtronic	
57958	12.02.85	ABB Control		
59027	15.03.85	ABB Control	Amélioration microcontact optique	

ENVELOPPES SOLEAU DEPOSEES DE 1981 A 1996

N° Dépôt	*Date de dépôt*	*Déposant*	*Nature du document déposé*	*Demande Brevet*
59215	21.03.85	ABB Control		
58231	20.02.85	ABB Control	Microcontact optique	
68721	17.02.86	ABB Control	Dispositif permettant la commande d'un contacteur relais ou de tout autre organe électromécanique commandé par force électromagnétique	
74537	01.09.86	ABB Control		
86797 86798	27.07.87	ABB Control		
86528 86529	20.07.87	ABB Control		
93799	22.01.88	ABB Control	Dispositif permettant de modifier un contact normalement ouvert pour en faire un contact normalement fermé et réciproquement	
93793	22.01.88	ABB Control	Solidarisation de blocs de contact entre aux par queue d'aronde double permettant de conserver le principe lorsque l'on retrouve un bloc ou non	
94357	05.02.88	ABB Control	Perfectionnement du dispositif d'accrochage d'un appareil sur rail DIN	
94358	05.02.88	ABB Control	Pièce de cohésion entre 2 blocs de contact solidarisés entre eux par queue d'aronde	
94358	05.02.88	ABB Control	Solidarisation de blocs de contact entre eux par queue d'aronde double, permettant de conserver le principe lorsque l'on retourne un bloc ou non	
96844	25.03.88	ABB Control	Procédé pour rendre plus compacts les corps de contacts des boutons d'appareillage	
8199	12.01.89	ABB Control	Coulisseau de contacteur modifiable pour système anti-soudure des contacts mobiles	
08597	19.01.89	ABB Control	Principe de transmission de mouvement de télérupteur	
12140	04.04.89	P. Plèche	Affichage diagnostic en local utilisant l'affichage standard d'un automate	

ENVELOPPES SOLEAU DEPOSEES DE 1981 A 1996

N° Dépôt	*Date de dépôt*	*Déposant*	*Nature du document déposé*	*Demande Brevet*
67441	15.06.92	Y. Mollier	Gamme de capteur de courant transtronic ES	
80099	10.02.93	J. Dumoux	Systèmes de raccordement électrique pour contacteurs	
73 756	13.12.96	E. Prades F. Pailly R. Ailloud	Support Microcontact	

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE LMI COMPOSANTS PAR LA SOCIETE ENTRELEC

ANNEXE n° VI-1

Contrats de crédits baux

- **Immeuble sis à Neyron (01700) 18 porte du Grand Lion**

Crédit bailleur:	AUXICOMI
Crédit preneur :	LMI COMPOSANTS
Date du contrat :	31 mai 1996
Durée du contrat :	15 ans

- **Immeuble sis à Chateaudun (28200) Route d'Orléans**

Crédit bailleur:	UNIBAIL et SLICOMI
Crédit preneur :	LMI COMPOSANTS
Date du contrat :	9 novembre 1989
Durée du contrat :	15 ans

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE LMI COMPOSANTS PAR LA SOCIETE ENTRELEC

ANNEXE n° VI-2

Brevets et marques

BREVETS	PAYS	Date de Dépôt	Numéro de Dépôt	Date de Priorité	Numéro de Priorité
Elément pour câble électrique	France	25/06/1986	86.09194	01/01/2001	
Elément pour câble électrique	Allemagne	25/06/1987	87.401474.9	25/06/1986	86.09194
Elément pour câble électrique	Royaume Uni	25/06/1987	87.401474.9	25/06/1986	86.09194
Elément pour câble électrique	Italie	25/06/1987	87.401474.9	25/06/1986	86.09194
Connecteur à passage redressé	France	18/07/1995	95.08658	01/01/2001	

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE STOPCIRCUIT PAR LA SOCIETE ENTRELEC

ANNEXE n° VIII-2

Brevets et marques

BREVETS	PAYS	Date de Dépôt	Numéro de Dépôt	Date de Priorité	Numéro de Priorité
Appareil de circuit électrique	France	07/06/1991	91.07194	01/01/2001	
Appareil de circuit électrique	USA	04/06/1992	92.894844	07/06/1991	91.07194
Appareil de circuit électrique	Allemagne	12/05/1992	92.420154.4	07/06/1991	91.07194
Appareil de circuit électrique	Royaume Uni	12/05/1992	92.420154.4	07/06/1991	91.07194
Appareil de circuit électrique	Suisse	12/05/1992	92.420154.4	07/06/1991	91.07194
Appareil de circuit électrique	Italie	12/05/1992	92.420154.4	07/06/1991	91.07194

DECLARATION DE CONFORMITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Max ABITBOL

agissant en qualité de président de la société **ABB ENTRELEC**, (anciennement dénommée ENTRELEC), société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, porté à 25.000.000 d'euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 335 146 312 RCS Lyon,

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Max ABITBOL

agissant en qualité de président de la société **ABB DIFFUSION**, société par actions simplifiée au capital de 5.980.000 euros, dont le siège social est à Chassieu (69680) 10 rue Ampère, identifiée sous le numéro 384 621 926 RCS Lyon,

- Monsieur Allan HULDT

agissant en qualité de président de la société **ABB CONTROL**, société par actions simplifiée au capital de 6.900.000 euros, dont le siège social est à Chassieu (69680) 10 rue Ampère, identifiée sous le numéro 316 067 933 RCS Lyon,

- Monsieur Allan HULDT

agissant en qualité de président de la société **ENTRELEC ECF**, société par actions simplifiée au capital de 7.600.000 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 411 391 121 RCS Lyon,

- Monsieur Max ABITBOL

agissant en qualité de président de la société **ENTRELEC SERVICES**, société par actions simplifiée au capital de 153.000 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 390 452 563 RCS Lyon,

Monsieur Allan HULDT

agissant en qualité de président de la société **ENTRELEC INDUSTRIES**, société par actions simplifiée au capital de 8.682.000 euros, dont le siège social est à Villeurbanne (69100) 184 rue Léon Blum, identifiée sous le numéro 411 394 323 RCS Lyon,

- Monsieur Allan HULDT

agissant en qualité de président de la société **LMI COMPOSANTS**, société par actions simplifiée au capital de 2.796.820,95 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 389 711 698 RCS Lyon,

- Monsieur Max ABITBOL

agissant en qualité de gérant de la société **BB 4**, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 433 334 323 RCS Lyon,

- Monsieur Max ABITBOL

agissant en qualité de président de la société **STOPCIRCUIT**, société par actions simplifiée au capital de 375.396 euros, dont le siège social est à Mâcon (71000) 121 bld de la Résistance, identifiée sous le numéro 686 250 275 RCS Mâcon,

D'AUTRE PART,

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, RELATE CE QUI SUIT :

1° - Par acte sous seings privés en date à Lyon du 23 août 2002, les sociétés ENTRELEC, ABB CONTROL, ABB DIFFUSION, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT sont convenues d'une fusion absorption par la première des huit autres.

Cet acte contient les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de ABB CONTROL, ABB DIFFUSION, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB4 et STOPCIRCUIT dont la transmission à la société ENTRELEC était prévue.

Il a également été prévu, à l'effet de réaliser la fusion, que ENTRELEC devait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles

à attribuer à l'associé unique ou aux actionnaires de chaque société absorbée autres que ENTRELEC SERVICES et BB 4.

La société ENTRELEC détenant, au jour de la signature de ce projet de fusion, la totalité des actions émises en représentation du capital de ENTRELEC SERVICES et de BB 4, il a été convenu, par application des dispositions de l'article 236-3 du Code de Commerce, que la fusion absorption par ENTRELEC de ENTRELEC SERVICES et BB 4 n'entraînerait pas l'échange des actions de ENTRELEC SERVICES et de BB 4 contre des actions ENTRELEC et ne se traduirait donc par aucune augmentation du capital de ENTRELEC.

2° - Suivant ordonnances en date des 13 juin et 4 août 2002 rendues par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon, le Cabinet MATRICIEL a été nommé commissaire à la fusion et aux apports.

3° - Le projet de fusion convenu par acte sous seings privés en date du 23 août 2002 a été déposé, au nom de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion, au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et au greffe du Tribunal de Commerce de Mâcon le 29 août 2002.

4° - L'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales dénommé « Les Petite Affiches Lyonnaises », feuille du 24 au 30 août 2002 et dans le journal d'annonces légales dénommé « L'Exploitant Agricole de Saône et Loire », feuille du 30 août 2002.

5° - Le rapport du commissaires à la fusion et aux apports sur la valeur des apports en nature a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 11 septembre 2002.

6° - Suivant procès-verbal en date du 30 septembre août 2002, l'associé unique de chacune des sociétés ABB CONTROL, ABB DIFFUSION, ENTRELEC ECF, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS et STOPCIRCUIT a approuvé le projet de fusion avec ENTRELEC et décidé que chacune de ces sociétés se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

7° - Suivant procès-verbal en date du 30 septembre août 2002, l'associé unique puis les associés de la société ENTRELEC ont, postérieurement aux décisions de l'associé unique des sociétés ABB CONTROL, ABB DIFFUSION, ENTRELEC ECF, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS et STOPCIRCUIT, notamment :

- approuvé le projet de fusion absorption de ABB CONTROL, ABB DIFFUSION, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT par ENTRELEC, ainsi que la rémunération prévue par le projet de fusion,

- décidé en conséquence d'augmenter le capital de ENTRELEC :

- d'une somme de 326.200 euros par voie d'émission de 3.262.000 actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale au titre de la fusion absorption de ABB DIFFUSION ;

- d'une somme de 624.600 euros par voie d'émission de 6.246.000 actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale au titre de la fusion absorption de ABB CONTROL ;

- d'une somme de 443.060 euros par voie d'émission de 4.430.600 actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale au titre de la fusion absorption de ENTRELEC ECF ;

- d'une somme de 1.346.870 euros par voie d'émission de 13.468.700 actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale au titre de la fusion absorption de ENTRELEC INDUSTRIES ;

- d'une somme de 46.024 euros par voie d'émission de 460.240 actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale au titre de la fusion absorption de LMI COMPOSANTS ;

- d'une somme de 17.343 euros par voie d'émission de 173.430 actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale au titre de la fusion absorption de STOPCIRCUIT ;

- constaté le caractère définitif de la fusion et la dissolution sans liquidation, à compter du 30 septembre 2002, de ABB CONTROL, ABB DIFFUSION, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT.

Conformément aux dispositions de l'article 236-11 du Code de Commerce, il n'a pas été réuni d'assemblée générale extraordinaire de ENTRELEC SERVICES et de BB 4, toutes les actions ou parts de ces sociétés étant détenues par ENTRELEC.

8° - L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 en conséquence de la fusion et de l'augmentation corrélative du capital de ENTRELEC a été publié dans le journal d'annonces légales PA Lyonnais, feuille du 15/11 2002.

9° - L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 en conséquence de la dissolution de ABB CONTROL, ABB DIFFUSION, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 a été publié dans le journal d'annonces légales PA Lyonnais, feuille du 15/11 2002 et l'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 en conséquence de la dissolution de STOPCIRCUIT a été publié dans le journal d'annonces légales Journal de Saône et Loir, feuille du 15/11/ 2002.

DECLARATION

Et, ceci relaté, les soussignés déclarent que la fusion par voie d'absorption par ENTRELEC de ABB CONTROL, ABB DIFFUSION, ENTRELEC ECF, ENTRELEC SERVICES, ENTRELEC INDUSTRIES, LMI COMPOSANTS, BB 4 et STOPCIRCUIT est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Lyon
Le 30/9 2002
En autant d'exemplaires que nécessaire

Max ABITBOL
Président ABB DIFFUSION

Allan HULDT
Président de ABB CONTROL

Allan HULDT
Président de ENTRELEC ECF

Max ABITBOL
Président de ENTRELEC SERVICES

Allan HULDT
Président de ENTRELEC INDUSTRIES

Allan HULDT
Président de LMI COMPOSANTS

Max ABITBOL
Gérant de BB 4

Max ABITBOL
Président de STOP CIRCUIT

Max ABITBOL
Président de ENTRELEC